

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

Thème 2003 : Traités relatifs à la criminalité
transnationale organisée et le terrorisme



Nations Unies

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

**Thème 2003 : Traités contre la criminalité transnationale
organisée et le terrorisme**



Nations Unies
23-26 septembre 2003

Copyright © Nations Unies 2003
Tous droits réservés
Imprimé sur papier recyclé par la Section de la
Reproduction des Nations Unies, New York
03-33612 – avril 2003 – 10,000

Table des matières

Lettre du Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement.....	v
Questions de procédure fournis par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques aux Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York.....	vii
Avant-propos.....	ix

Résumés et statut en date du 24 mars 2003 du Groupe principal de traités multilatéraux

1. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000	3
2. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000.....	8
3. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000.....	13
4. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001.....	18
5. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971	21
6. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par la Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975.....	26
7. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988.....	31
8. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950.....	36
9. Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950.....	39
10. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997.....	41
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999.....	45
12. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000.....	50

13. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000.....	54
14. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973.....	58
15. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979.....	62
Liste des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.....	66



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 2 avril 2003

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de vous rappeler que le débat général de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale s'ouvrira au Siège des Nations Unies le 23 septembre 2003. Il sera l'occasion pour les chefs d'État et de gouvernement qui y participeront de faire réellement la preuve de leur attachement constant à conserver à la primauté du droit son rôle central dans les relations internationales en prenant part à la cérémonie annuelle de signature des traités de l'Organisation des Nations Unies, qui se tiendra parallèlement au débat général. Cette année, dans l'esprit de la résolution 57/173 de l'Assemblée générale, cette manifestation conventionnelle mettra l'accent sur la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, pour renforcer encore la coopération internationale dans la lutte contre ces fléaux. Le thème de la cérémonie s'intitulera cette année "*Thème 2003 : Traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme*".

C'est avec une grande satisfaction que je voudrais rappeler le succès des manifestations précédemment organisées par l'ONU. La campagne de signature sur le thème *Sommet du millénaire. Traités multilatéraux : Pour une participation universelle* a été suivie d'une campagne intitulée *Thème 2001 : Droits de la femme et de l'enfant*; après les attentats terroristes qui ont frappé les États-Unis d'Amérique, le thème de la manifestation conventionnelle de novembre 2001 était *Les traités multilatéraux contre le terrorisme*. L'année dernière enfin, la campagne s'intitulait *Thème 2002 : Développement durable*.

La cérémonie *Thème 2003 : Traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme* se déroulera dans le bâtiment du Secrétariat dans une salle spécialement réservée à cet effet, qui pourra accueillir les médias.

Je souhaite vous inviter à saisir cette occasion pour réaffirmer la détermination de votre État à réprimer la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, en signant et en ratifiant ceux des traités dont je suis le dépositaire auxquels votre pays n'est pas encore partie, ou en y adhérant. Il vous sera bien entendu loisible également de signer et de ratifier tout autre traité dont je suis le dépositaire, ou d'y adhérer.

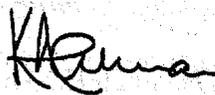
Dans le cadre de cette manifestation, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques publiera une brochure intitulée *Thème 2003 : Traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme*, dans laquelle seront résumés les objectifs et les dispositions principales des traités pertinents.

Outre les décisions qu'ils pourraient prendre pour participer au cadre conventionnel international, les pays auront peut-être aussi à adopter des mesures pour honorer dans leur juridiction interne les obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments auxquels ils sont parties. Je tiens à rappeler l'appel que j'ai lancé dans mon rapport du Millénaire, et réitéré par la suite, afin que les États qui ont besoin d'assistance en la matière m'avisent de leurs besoins.

À cet égard, je vous informe que le Secrétariat a compilé un répertoire des programmes d'assistance technique offerts par le système des Nations Unies, que l'on peut consulter sur l'internet. En outre, le *Manuel des traités*, destiné à donner aux gouvernements des conseils pratiques sur les procédures de dépôt des instruments auprès du Secrétaire général et d'enregistrement des traités au Secrétariat, a été mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, y compris sur l'internet. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques a mis sur pied un programme de formation, au Siège et au niveau régional, pour familiariser les responsables gouvernementaux aux aspects techniques des formalités conventionnelles.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître le 1er septembre 2003 au plus tard votre intention de signer ou de ratifier durant la campagne Thème 2003 l'un quelconque des traités dont je suis le dépositaire, ou d'y adhérer, de façon que le Secrétariat puisse prendre les dispositions voulues. Une liste de tous les traités multilatéraux en question est jointe à la présente pour permettre à votre pays de mieux examiner sa participation à ces traités.

Veillez agréer, Votre Excellence, les assurances de ma très haute considération.



Kofi A. Annan

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE:

Le 2 avril 2003

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Secrétaire général adressée aux chefs d'État et de gouvernement les invitant à participer à l'Action Traités de cette année, ***Thème 2003 : Traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme***. Cet événement aura lieu du 23 au 26 septembre 2003 au Siège des Nations Unies durant le débat général de la 58^{ème} Assemblée générale. Il aura pour but de souligner l'importance de l'ensemble des traités adoptés par la communauté internationale contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme.

Je tiens à vous rappeler le succès des Actions Traités qui ont eu lieu chaque année depuis le Sommet du millénaire. Conformément à cette tradition, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organise cette année une autre cérémonie du même style.

On notera que, conformément aux règles de droit international et à la pratique suivie par le Secrétaire général, il n'est pas nécessaire qu'un chef d'État ou de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères ait déposé des pleins pouvoirs pour exécuter en personne un acte relatif à un traité. En outre, toute personne qui est investie de pleins pouvoirs généraux déposés à l'avance auprès du Secrétariat n'a pas besoin de produire des pleins pouvoirs spéciaux.

Toutefois, lorsqu'un acte relatif à un traité dont le Secrétaire général est dépositaire est exécuté par une personne autre que le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pleins pouvoirs en bonne et due forme doivent avoir été déposés.

Les pleins pouvoirs doivent :

- Porter la signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères;
- Préciser le titre du signataire;
- Donner le titre de l'instrument à signer;
- Indiquer en toutes lettres le nom de la personne autorisée à signer l'instrument.

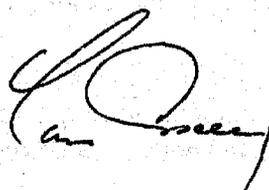
Les pleins pouvoirs doivent être présentés pour vérification à la Section des traités bien avant la date fixée pour l'exécution de l'acte. Pour plus de détails concernant les pleins pouvoirs, on se reportera au *Manuel des traités et Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de Traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1). Ces documents peuvent être également consultés à la rubrique "United Nations Treaty Collection on the Internet" (UNTC) sur le site <http://untreaty.un.org>.

Pour tout renseignement concernant l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général, on se reportera à la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : État au 31 décembre 2002* (ST/LEG/SER.E/21) ou à la version en ligne de l'UNTC qui est mise à jour quotidiennement. Je joins également à cette lettre un exemplaire de la publication *Thème 2003 : Traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme*, qui résume les objectifs et les dispositions principales des quinze traités dont l'importance sera soulignée durant le Thème 2003.

Dans sa lettre, le Secrétaire général a demandé des précisions sur le type d'assistance dont les États peuvent avoir besoin pour donner effet sur le plan interne à des obligations découlant de traités. J'attire, à ce propos, votre attention sur le site Web qui contient des informations concernant l'assistance légale technique qui existe à travers le Système des Nations Unies. (Voir <http://www.un.org/law/technical.htm>.) Aussi les 28 et 29 mai 2003, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organise un séminaire au Siège sur le droit et la pratique des traités de façon à répondre aux besoins des représentants de gouvernement en ce qui concerne les traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme.

Pour aider le Secrétariat à prendre les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne la couverture médiatique, votre gouvernement est invité à faire savoir avant le 1er septembre 2003 s'il a l'intention de signer ou de ratifier des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ou d'y adhérer. Dans l'affirmative, il lui est conseillé de prendre rendez-vous avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques en la contactant par téléphone au (212) 963-5047; par télécopie au (212) 963-3693; ou par courrier électronique : treaty@un.org.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.



Le Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques,
Conseiller juridique
Hans Corell

AVANT-PROPOS

Avec la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à Palerme en décembre 2000, la communauté internationale a fait preuve de la volonté politique de relever un défi mondial en lui apportant une réponse à l'échelle mondiale. Si la criminalité ne connaît pas de frontières, il doit en être de même de l'application de la loi. Si la primauté du droit est en danger, ceux qui la défendent ne peuvent se contenter de mettre en oeuvre des moyens à l'échelle nationale.

Face aux forces constructives de la société civile se déploient les forces de la société que le Secrétaire général a qualifiées d'« inciviles », à savoir les terroristes, les criminels, les trafiquants d'armes, les trafiquants d'êtres humains et les autres délinquants qui sapent l'oeuvre de la société civile. Ceux-ci exploitent les frontières ouvertes, les marchés libres et les progrès technologiques qui apportent tant d'avantages aux populations dans le monde. Ils s'épanouissent dans les pays où les institutions sont faibles. Ils n'ont aucun scrupule à recourir à l'intimidation ou à la violence. Leur caractère impitoyable est l'antithèse de ce que la société considère comme civil. Ils sont puissants, représentant des intérêts économiques valant des milliards de dollars. Toutefois, ils ne sont pas invincibles.

La Déclaration du Millénaire de septembre 2002 a réaffirmé le principe qui sous-tend nos efforts : « *Les hommes et les femmes ont le droit de vivre et d'élever leurs enfants dans la dignité, à l'abri de la faim et sans craindre la violence, l'oppression ou l'injustice* ».

Lors du Sommet du Millénaire, les dirigeants du monde entier ont proclamé le droit de vivre à l'abri de la crainte et du besoin comme l'une des valeurs essentielles du XXI^e siècle. Pourtant, des millions de personnes dans le monde entier sont privées du droit de vivre dans la dignité. C'est le cas de l'enfant qui travaille dans un atelier clandestin; du père qui doit verser un dessous de table pour que sa famille reçoive des soins médicaux; de la femme qui est contrainte de se prostituer.

Le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, représente une forme d'un nouvel esclavage. Le sort de ces personnes extrêmement vulnérables est un affront à la dignité humaine et un problème qui interpelle tout le monde dans tous les États.

Les armes à feu font partie des biens illicites les plus lucratifs. Elles peuvent être obtenues en grandes quantités à des coûts artificiellement bas, car les forces militaires disposent d'excédents ou d'armes obsolètes. Elles peuvent aussi être vendues pour attiser un conflit ou fournir des armes à feu à des criminels. Le commerce illicite des armes à feu est une source d'enrichissement considérable pour les groupes criminels et une cause de souffrance pour des millions de personnes. De surcroît, il porte souvent atteinte à la sécurité nationale.

Les groupes criminels n'ont pas perdu de temps pour adopter l'économie mondiale d'aujourd'hui et les technologies de pointe qui l'accompagnent. Jusqu'à récemment, les efforts que nous menions pour lutter contre eux demeuraient très fragmentés. La signature

de la Convention à Palerme en décembre 2000 a marqué un tournant dans le renforcement de notre lutte contre la criminalité organisée.

Je lance un appel à tous les États pour qu'ils ratifient la Convention et ses trois Protocoles dès que possible et qu'ils appliquent ces instruments à titre prioritaire.

Compte tenu des faits survenus dans le monde ces dernières années, la Convention ne débouchera pas sur les résultats escomptés si nous ne sommes pas aussi en mesure de faire face à d'autres formes graves de criminalité, c'est-à-dire au terrorisme international.

Le débat sur le terrorisme international a été relancé, mais les actes de terrorisme préoccupent la communauté internationale depuis de nombreuses années. Déjà dans les années 20 et 30, la Ligue des Nations avait abordé cette question. Depuis, l'Organisation des Nations Unies a adopté un certain nombre de conventions concernant la prévention et la répression du terrorisme. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, a demandé à tous les États : « *de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux* » et « *de coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme* ». Je renouvelle cet appel et demande instamment à tous les États de les ratifier et de les appliquer de toute urgence.

Le Directeur exécutif,
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime
Antonio Maria Costa

Résumés et statut du Groupe principal de traités multilatéraux

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

(New York, 15 novembre 2000)

OBJECTIFS

Reconnaissant que la criminalité organisée constitue un problème grave et croissant dans tous les pays, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la Convention) cherche à promouvoir la coopération internationale afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée. La Convention est le premier instrument juridique multilatéral général contre la criminalité organisée et, avec ses trois protocoles, elle fournit aux services de détection et de répression et aux autorités judiciaires des instruments exceptionnels de lutte contre ce problème. Elle s'efforce par ailleurs d'assurer une coordination plus étroite des lignes stratégiques, législatives, administratives de détection et de répression suivies par les pays en matière de criminalité organisée.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention uniformise la terminologie et définit les notions impliquées, ce qui donne une assise commune aux cadres d'action nationaux de lutte contre la criminalité. La définition du « groupe criminel organisé » notamment fait pour la première fois l'objet d'un accord au plan international. La Convention pose quatre infractions spécifiques (participation à un groupe criminel organisé, blanchiment d'argent, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice) pour lutter contre les activités dans lesquelles les groupes criminels organisés sont couramment engagés. Les États parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale à ces actes, conformément aux dispositions de la Convention.

La Convention prévoit des mesures particulières touchant la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions et aux infractions graves lorsque celles-ci sont de nature transnationale et qu'elles impliquent un groupe criminel organisé.

La Convention impose aux États parties d'adopter des lois et procédures internes en vue de prévenir et réprimer les activités relevant de la criminalité organisée. Pour lutter contre le blanchiment d'argent, chaque pays est tenu d'exiger de ses banques qu'elles procèdent à un enregistrement précis de leurs opérations et qu'elles permettent l'examen de leurs documents par les services de détection et de répression nationaux. Il convient de souligner que le secret bancaire ne peut pas servir à occulter des activités criminelles.

Les États parties à la Convention doivent aussi prendre les mesures voulues pour confisquer les avoirs acquis illégalement. Plus précisément, la Convention établit un mécanisme de partage d'avoirs en vertu duquel les États parties sont invités à remettre les avoirs confisqués aux organes de lutte contre la criminalité organisée.

L'un des plus importants éléments de la coopération internationale prévue a trait à l'extradition. Cette disposition est essentielle en ce qu'il ne doit pas exister de « refuge sûr » où les auteurs des infractions puissent s'abriter. Aux termes de la Convention, une demande d'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction considérée touche à des questions fiscales.

L'entraide judiciaire constitue un autre outil important de coopération judiciaire offert par la Convention. Aux termes de la Convention, l'assistance doit être acheminée par

l'intermédiaire des autorités centrales qui en contrôlent ainsi le processus. L'un des éléments nouveaux est que la Convention permet la transmission électronique des demandes afin d'en accélérer le traitement.

Le caractère de la criminalité transnationale organisée fait de la protection des victimes et des témoins une question si importante que la Convention impose aussi aux États parties de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des témoins contre d'éventuels actes de représailles ou de rétorsion, notamment la protection physique des ces personnes, l'attribution à celles-ci d'un nouveau domicile et, avec les garanties juridiques appropriées, la dissimulation de leur identité.

La Convention invite en outre les États à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et à aider ces pays à appliquer la Convention en leur fournissant une coopération technique et une assistance financière et matérielle.

En ce qui concerne les mécanismes d'application, la Convention prévoit l'institution d'une conférence des Parties pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée. La conférence doit se réunir pour la première fois dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore en vigueur. L'entrée en vigueur aura lieu le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À ces fins, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation (article 38).

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 36).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

Les États parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa *a*) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à l'implication d'un groupe criminel organisé de mêmes que les États parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa *a*) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à la commission d'un acte en vertu de l'entente portent cette information à la connaissance du depositaire au moment où ils signent la Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 3 de l'article 5).

Les États qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité doivent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

indiquer au depositaire s'ils considèrent la présente Convention comme la base juridique de coopération en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention (paragraphe 5 de l'article 16).

Chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité centrale désignée doit être notifiée au depositaire au moment où chaque État partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 13 de l'article 18).

De même, chaque État partie doit notifier le depositaire de la ou les langues acceptables aux fins de l'entraide judiciaire (paragraphe 14 de l'article 18).

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 36).

RÉSERVES

La Convention est mutuelle en ce qui concerne les réserves. Au terme du paragraphe 3 de l'article 35, chaque État peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35, en vertu duquel tout différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 35).

DÉNONCIATION

Tout État partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (article 40).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée (paragraphe 2 de l'article 40).

La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation des Protocoles y relatifs (paragraphe 3 de l'article 40).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE
ORGANISÉE

New York, 15 novembre 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 38). Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale de coopération économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

ÉTAT : Signatories: 147. Parties: 33.
TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzo di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afghanistan	14 déc 2000		Danemark	12 déc 2000	
Afrique du Sud	14 déc 2000		Égypte	13 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	El Salvador	14 déc 2000	
Algérie	12 déc 2000	7 oct 2002	Émirats arabes unis	9 déc 2002	
Allemagne	12 déc 2000		Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Andorre	11 nov 2001		Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Angola	13 déc 2000		Estonie	14 déc 2000	10 févr 2003
Antigua-et-Barbuda	26 sept 2001	24 juil 2002	États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	
Arabie saoudite	12 déc 2000		Éthiopie	14 déc 2000	
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Ex-République yougo- slave de Macédoine	12 déc 2000	
Arménie	15 nov 2001		Fédération de Russie	12 déc 2000	
Australie	13 déc 2000		Finlande	12 déc 2000	
Autriche	12 déc 2000		France	12 déc 2000	29 oct 2002
Azerbaïdjan	12 déc 2000		Gambie	14 déc 2000	
Bahamas	9 avr 2001		Géorgie	13 déc 2000	
Barbade	26 sept 2001		Grèce	13 déc 2000	
Bélarus	14 déc 2000		Guatemala	12 déc 2000	
Belgique	12 déc 2000		Guinée équatoriale	14 déc 2000	7 févr 2003
Bénin	13 déc 2000		Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Haïti	13 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Honduras	14 déc 2000	
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Hongrie	14 déc 2000	
Brésil	12 déc 2000		Inde	12 déc 2002	
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Indonésie	12 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Iran (République is- lamique d')	12 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Irlande	13 déc 2000	
Cambodge	11 nov 2001		Islande	13 déc 2000	
Cameroun	13 déc 2000		Israël	13 déc 2000	
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Italie	12 déc 2000	
Cap-Vert	13 déc 2000		Jamahiriya arabe liby- enne	13 nov 2001	
Chili	13 déc 2000		Jamaïque	26 sept 2001	
Chine	12 déc 2000		Japon	12 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000		Jordanie	26 nov 2002	
Colombie	12 déc 2000		Kazakhstan	13 déc 2000	
Communauté eu- ropéenne	12 déc 2000		Kirghizistan	13 déc 2000	
Congo	14 déc 2000		Koweït	12 déc 2000	
Costa Rica	16 mars 2001		Lesotho	14 déc 2000	
Côte d'Ivoire	15 déc 2000		Lettonie	13 déc 2000	7 déc 2001
Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003			
Cuba	13 déc 2000				

Thème 2003 : Traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Liban	18 déc 2001		République-Unie de		
Liechtenstein	12 déc 2000		Tanzanie	13 déc 2000	
Lituanie	13 déc 2000	9 mai 2002	Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002
Luxembourg	13 déc 2000		Royaume-Uni de		
Madagascar	14 déc 2000		Grande-Bretagne et		
Malaisie	26 sept 2002		d'Irlande du Nord ..	14 déc 2000	
Malawi	13 déc 2000		Rwanda	14 déc 2000	
Mali	15 déc 2000	12 avr 2002	Saint-Kitts-et-Nevis ..	20 nov 2001	
Malte	14 déc 2000		Saint-Marin	14 déc 2000	
Maroc	13 déc 2000	19 sept 2002	Saint-Vincent-et-les		
Maurice	12 déc 2000		Grenadines	24 juil 2002	
Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003	Sainte-Lucie	26 sept 2001	
Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001	Sénégal	13 déc 2000	
Mozambique	15 déc 2000		Serbie-et-Monténégro ..	12 déc 2000	6 sept 2001
Namibie	13 déc 2000	16 août 2002	Seychelles	12 déc 2000	
Nauru	12 nov 2001		Sierra Leone	27 nov 2001	
Népal	12 déc 2002		Singapour	13 déc 2000	
Nicaragua	14 déc 2000	9 sept 2002	Slovaquie	14 déc 2000	
Niger	21 août 2001		Slovénie	12 déc 2000	
Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001	Soudan	15 déc 2000	
Norvège	13 déc 2000		Sri Lanka	13 déc 2000	
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002	Suède	12 déc 2000	
Ouganda	12 déc 2000		Suisse	12 déc 2000	
Ouzbékistan	13 déc 2000		Swaziland	14 déc 2000	
Pakistan	14 déc 2000		Tadjikistan	12 déc 2000	8 juil 2002
Panama	13 déc 2000		Thaïlande	13 déc 2000	
Paraguay	12 déc 2000		Togo	12 déc 2000	
Pays-Bas	12 déc 2000		Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002	Tunisie	13 déc 2000	
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Pologne	12 déc 2000	12 nov 2001	Ukraine	12 déc 2000	
Portugal	12 déc 2000		Uruguay	13 déc 2000	
République arabe syri-			Venezuela	14 déc 2000	13 mai 2002
enne	13 déc 2000		Viet Nam	13 déc 2000	
République de Corée ..	13 déc 2000		Yémen	15 déc 2000	
République de Moldo-			Zimbabwe	12 déc 2000	
va	14 déc 2000				
République dominic-					
aine	13 déc 2000				
République tchèque ..	12 déc 2000				

**Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir,
réprimer et punir la traite des personnes, en particulier
des femmes et des enfants
(New York, 15 novembre 2000)**

OBJECTIFS

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole) pose la première définition commune au niveau international de l'expression « traite des personnes ». Il a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes et de promouvoir la coopération internationale à cette fin. Le Protocole souligne par ailleurs les problèmes liés à la traite des personnes, qui conduit souvent à l'exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse de ses victimes. De même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (la Convention), dont il est issu, le Protocole est conçu comme un outil de normalisation de la terminologie, des lois et des pratiques adoptées par les différents pays dans ce domaine du droit.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention pose des mesures générales ayant pour objet de prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée; les Protocoles qui lui sont relatifs posent des mesures spécifiques destinées à traiter d'infractions spécifiques. Ils doivent donc être interprétés parallèlement à la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chacun de ses Protocoles.

Le Protocole ci-dessus décrit s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions liées à la traite des personnes ainsi qu'à la protection des victimes de celle-ci.

La définition principale concerne la « traite des personnes ». Elle vise tout un éventail de situations d'exploitation d'êtres humains par des groupes criminels organisés, en particulier lorsque l'infraction est aggravée de contrainte et qu'elle est de nature transnationale, comme c'est le cas des transferts de personnes au-delà des frontières. Selon la définition, le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés; toutefois, les moyens de défense prévus en droit pénal sont maintenus.

Par deux fois, le Protocole souligne notamment la nécessité de maintenir un équilibre entre les mesures de contrôle de la criminalité et les mesures de soutien et de protection des victimes de la traite des personnes : au titre de la protection et de l'assistance qui seront expressément accordées aux victimes, d'une part, et au titre du rapatriement des victimes dans leur pays d'origine, de l'autre.

Le Protocole pose une série de mesures de protection et d'appui qui doivent être accordées aux victimes, notamment des mesures d'aide sociale – conseils, logement, éducation, assistance médicale et psychologique – et la possibilité pour les victimes de bénéficier d'un statut juridique les autorisant à rester, à titre temporaire ou permanent, sur le territoire de l'État partie qui est l'État d'accueil.

Les services de détection et de répression des pays ayant ratifié le Protocole seront tenus de coopérer entre eux afin d'identifier les trafiquants et les victimes de la traite des personnes, d'échanger des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs des infractions, et de former des enquêteurs et des personnels chargés de l'application de la loi et de l'assistance aux victimes. Les États parties seront tenus par ailleurs de renforcer la sécurité et les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des personnes – renforcement des contrôles à leurs propres frontières, imposition aux transporteurs commerciaux de l'obligation de vérifier les passeports et les visas, établissement de normes de qualité technique des passeports et autres documents de voyage, et coopération pour ce qui est d'établir la validité des documents émis par eux lorsque ces documents sont utilisés à l'étranger.

La conférence des États parties que la Convention a établie assumera des fonctions similaires dans le cadre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole n'est pas encore en vigueur. Il doit entrer en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, n'entre elle-même en vigueur. À cette fin, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE AU PROTOCOLE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie au Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (article 16 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle doit également informer le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 16).

RÉSERVES

Le Protocole ne contient aucune disposition relative à des réserves. En vertu du paragraphe 3 de l'article 15, chaque État peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 dudit article 15, en vertu duquel tout différend entre les États parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'un accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 15).

DÉNONCIATION

Un État partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 19).

Une organisation d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (paragraphe 2 de l'article 2).

La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention).

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

New York, 15 novembre 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 17). Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

ÉTAT : Signatories: 117. Parties: 24.
TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000		Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Estonie	20 sept 2002	
Algérie	6 juin 2001		États-Unis d'Amérique	13 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000		Ex-République yougo-		
Arabie saoudite	10 déc 2002		slave de Macédoine	12 déc 2000	
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Fédération de Russie	12 déc 2000	
Arménie	15 nov 2001		Finlande	12 déc 2000	
Australie	11 déc 2002		France	12 déc 2000	29 oct 2002
Autriche	12 déc 2000		Gambie	14 déc 2000	
Azerbaïdjan	12 déc 2000		Géorgie	13 déc 2000	
Bahamas	9 avr 2001		Grèce	13 déc 2000	
Barbade	26 sept 2001		Guinée équatoriale	14 déc 2000	7 févr 2003
Bélarus	14 déc 2000		Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Belgique	12 déc 2000		Haiti	13 déc 2000	
Bénin	13 déc 2000		Hongrie	14 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Inde	12 déc 2002	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Indonésie	12 déc 2000	
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Irlande	13 déc 2000	
Brazil	12 déc 2000		Islande	13 déc 2000	
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Israël	14 nov 2001	
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Italie	12 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Jamahiriya arabe liby-		
Cambodge	11 nov 2001		enne	13 nov 2001	
Cameroun	13 déc 2000		Jamatque	13 févr 2002	
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Japon	9 déc 2002	
Cap-Vert	13 déc 2000		Kirghizistan	13 déc 2000	
Chili	8 août 2002		Lesotho	14 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000		Lettonie	10 déc 2002	
Colombie	12 déc 2000		Liban	9 déc 2002	
Communauté eu-			Liechtenstein	14 mars 2001	
ropéenne	12 déc 2000		Lituanie	25 avr 2002	
Congo	14 déc 2000		Luxembourg	13 déc 2000	
Costa Rica	16 mars 2001		Madagascar	14 déc 2000	
Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003	Mali	15 déc 2000	12 avr 2002
Danemark	12 déc 2000		Malte	14 déc 2000	
Égypte	1 mai 2002		Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003
El Salvador	15 août 2002		Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001
Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002	Mozambique	15 déc 2000	
			Namibie	13 déc 2000	16 août 2002

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Nauru	12 nov 2001		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	14 déc 2000	
Niger	21 août 2001		Rwanda	14 déc 2000	
Nigéria	13 déc 2000	28 juin 2001	Saint-Marin	14 déc 2000	
Norvège	13 déc 2000		Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov 2002	
Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002	Sénégal	13 déc 2000	
Ouganda	12 déc 2000		Serbie-et-Monténégro. .	12 déc 2000	6 sept 2001
Ouzbékistan	28 juin 2001		Seychelles	22 juil 2002	
Panama	13 déc 2000		Sierra Leone	27 nov 2001	
Paraguay	12 déc 2000		Slovaquie	15 nov 2001	
Pays-Bas	12 déc 2000		Slovénie	15 nov 2001	
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002	Sri Lanka	13 déc 2000	
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002	Suède	12 déc 2000	
Pologne	4 oct 2001		Suisse	2 avr 2002	
Portugal	12 déc 2000		Swaziland	8 janv 2001	
République arabe syri- enne	13 déc 2000		Tadjikistan		8 juil 2002 a
République de Corée .	13 déc 2000		Thaïlande	18 déc 2001	
République de Moldo- va	14 déc 2000		Togo	12 déc 2000	
République dominic- aine	15 déc 2000		Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
République tchèque .	10 déc 2002		Tunisie	13 déc 2000	
République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000		Ukraine	15 nov 2001	
Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002	Uruguay	13 déc 2000	
			Venezuela	14 déc 2000	13 mai 2002

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre,
air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée
(New York, 15 novembre 2000)**

OBJECTIFS

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic. Comme c'est le cas dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (la Convention) et dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite des personnes), de nombreuses dispositions ont pour objet de veiller à ce que les dispositions prises par les États Membres en vertu de leur droit interne et de leur régime de répression soient aussi coordonnées que possible aux fins d'une action internationale collective à la fois efficace et effective.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Comme dans le cas du Protocole sur la traite des personnes, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, sauf dispositions contraires dudit Protocole.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites liées au trafic illicite de migrants ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions. Les États parties au Protocole sont tenus d'ériger en infraction le trafic illicite de migrants et toute autre activité facilitant ce trafic. Le Protocole précise que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales pour avoir été l'objet d'un trafic illicite.

Certaines dispositions applicables au trafic illicite de migrants par mer sont incluses en raison de la gravité et de l'ampleur de ce problème. En vertu d'une de ces dispositions, les États parties sont priés de coopérer pour prévenir le trafic illicite de migrants par mer et de prendre les mesures nécessaires lorsque l'on soupçonne qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants. Les États peuvent arraisonner et inspecter les navires censés être immatriculés sur leur propre registre.

Les États parties au présent Protocole sont aussi tenus de renforcer les contrôles aux frontières et de prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de passagers de vérifier que ces passagers sont en possession des documents de voyage voulus.

Un autre élément important du présent Protocole concerne la coopération des États dans le domaine de l'information. Les États sont priés de coopérer entre eux pour faire mieux comprendre les dangers auxquels s'exposent les migrants objets d'un tel trafic et faire prendre davantage conscience de l'ampleur croissante de la participation des groupes criminels organisés.

Le retour dans leur pays d'origine des migrants objets d'un tel trafic est prévu. L'État d'origine est tenu d'accepter le rapatriement des migrants concernés lorsque ceux-ci ont le droit de résider dans cet État au moment de leur retour.

La conférence des États Parties, qui est établie par la Convention, aura des fonctions similaires aux termes du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. À ces fins, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation (article 22).

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

Le Protocole est fermé à la signature. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie au présent Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit aussi être partie à la Convention (article 21 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 21).

RÉSERVES

Le Protocole ne contient aucune disposition relative à des réserves. En application du paragraphe 3 de l'article 20, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 2 dudit article, selon lequel tout différend entre deux États parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et selon lequel, en outre si, dans un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage, les États parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend est soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 20).

DÉNONCIATION

Un État partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 24).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (paragraphe 2 de l'article 24)

La dénonciation de la Convention signifie également la dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention).

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

New York, 15 novembre 2000

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 22). Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

ÉTAT : Signatories: 112. Parties: 22.
TEXTE : Doc. A/55/383.

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzo di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Afrique du Sud	14 déc 2000		Ex-République yougoslave de Macédoine	12 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Fédération de Russie	12 déc 2000	
Algérie	6 juin 2001		Finlande	12 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000		France	12 déc 2000	29 oct 2002
Arabie saoudite	10 déc 2002		Gambie	14 déc 2000	
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Géorgie	13 déc 2000	
Arménie	15 nov 2001		Grèce	13 déc 2000	
Australie	21 déc 2001		Guinée équatoriale	14 déc 2000	
Autriche	12 déc 2000		Guinée-Bissau	14 déc 2000	
Azerbaïdjan	12 déc 2000		Haiti	13 déc 2000	
Bahamas	9 avr 2001		Hongrie	14 déc 2000	
Barbade	26 sept 2001		Inde	12 déc 2002	
Bélarus	14 déc 2000		Indonésie	12 déc 2000	
Belgique	12 déc 2000		Irlande	13 déc 2000	
Bénin	17 mai 2002		Islande	13 déc 2000	
Bolivie	12 déc 2000		Italie	12 déc 2000	
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Jamahiriya arabe libyenne	13 nov 2001	
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Jamaïque	13 févr 2002	
Brésil	12 déc 2000		Japon	9 déc 2002	
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001	Kirghizistan	13 déc 2000	
Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002	Lesotho	14 déc 2000	
Burundi	14 déc 2000		Lettonie	10 déc 2002	
Cambodge	11 nov 2001		Liban	26 sept 2002	
Cameroun	13 déc 2000		Liechtenstein	14 mars 2001	
Canada	14 déc 2000	13 mai 2002	Lituanie	25 avr 2002	
Cap-Vert	13 déc 2000		Luxembourg	12 déc 2000	
Chili	8 août 2002		Madagascar	14 déc 2000	
Chypre	12 déc 2000		Mali	15 déc 2000	12 avr 2002
Communauté européenne	12 déc 2000		Malte	14 déc 2000	
Congo	14 déc 2000		Mexique	13 déc 2000	4 mars 2003
Costa Rica	16 mars 2001		Monaco	13 déc 2000	5 juin 2001
Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003	Mozambique	15 déc 2000	
Danemark	12 déc 2000		Namibie	13 déc 2000	16 août 2002
El Salvador	15 août 2002		Nauru	12 nov 2001	
Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002	Nigéria	13 déc 2000	27 sept 2001
Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002	Norvège	13 déc 2000	
Estonie	20 sept 2002		Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002
États-Unis d'Amérique	13 déc 2000		Ouganda	12 déc 2000	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Ouzbékistan	28 juin 2001		Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov 2002	
Panama	13 déc 2000		Sénégal	13 déc 2000	
Pays-Bas	12 déc 2000		Serbie-et-Monténégro	12 déc 2000	6 sept 2001
Pérou	14 déc 2000	23 janv 2002	Seychelles	22 juil 2002	
Philippines	14 déc 2000	28 mai 2002	Sierra Leone	27 nov 2001	
Pologne	4 oct 2001		Slovaquie	15 nov 2001	
Portugal	12 déc 2000		Slovénie	15 nov 2001	
République arabe syri- enne	13 déc 2000		Sri Lanka	13 déc 2000	
République de Corée	13 déc 2000		Suède	12 déc 2000	
République de Moldo- va	14 déc 2000		Suisse	2 avr 2002	
République dominic- aine	15 déc 2000		Swaziland	8 janv 2001	
République tchèque	10 déc 2002		Tadjikistan		8 juil 2002 a
République-Unie de Tanzanie	13 déc 2000		Thaïlande	18 déc 2001	
Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002	Togo	12 déc 2000	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000		Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	
Rwanda	14 déc 2000		Tunisie	13 déc 2000	
Saint-Marin	14 déc 2000		Ukraine	15 nov 2001	
			Uruguay	13 déc 2000	
			Venezuela	14 déc 2000	

**Protocole contre la fabrication et le trafic illicites
d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,
additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée
(New York, 31 mai 2001)**

OBJECTIFS

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, 2000 (la Convention). Il vise à renforcer et à harmoniser la coopération internationale et à mettre en place des mécanismes cohérents pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (les armes à feu).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Alors que la Convention prévoit des mesures générales pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, les Protocoles s'y rapportant prévoient des mesures particulières visant des crimes donnés. Ils devraient par conséquent être interprétés conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chaque Protocole.

S'il est vrai que le Protocole reconnaît le droit d'un État partie de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale conformément à la Charte des Nations Unies, les parties au Protocole s'engagent toutefois à adopter et à appliquer des lois qui soient des plus rigoureuses possible pour enquêter sur les infractions découlant de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et pour en poursuivre les auteurs. Les mesures prévues comprennent la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites; la tenue de registres pour une période d'au moins dix ans en vue d'identifier et de suivre la trace des armes à feu; l'octroi de licences pour l'importation et l'exportation d'armes à feu; et le marquage des armes à feu en vue de permettre d'en identifier le fabricant ainsi que le pays et l'année d'importation.

Les parties s'engagent à coopérer largement aux niveaux bilatéral, régional et international en vue de réaliser les objectifs du Protocole, notamment en assurant une formation et une assistance technique aux autres parties.

Enfin, les parties s'engagent à échanger des informations relatives à chaque cas en ce qui concerne les producteurs, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs agréés d'armes à feu ainsi que des informations sur les groupes de la criminalité organisée dont on sait qu'ils participent à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu.

La conférence des États parties, mise en place par la Convention, aura des fonctions identiques au titre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À cette fin, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE AU PROTOCOLE

Le Protocole n'est plus ouvert à la signature. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États signataires. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre y est partie. Pour devenir partie au Protocole, tout État ou organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention (article 17 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 17).

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur les réserves. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16, chaque État peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 16, qui dispose que tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et que si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États concernés ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 16).

DÉNONCIATION

Un État partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 20).

Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé (paragraphe 2 de l'article 20).

Une dénonciation de la Convention équivaut également à une dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40).

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

New York, 31 mai 2001

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 18). Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

ÉTAT : Signatories: 52. Parties: 3.

TEXTE : Doc. A/55/383/Add.2; notification dépositaire C.N.959.2002.TREATIES-24 du 6 septembre 2002 (Correction du texte anglais de l'original du Protocole).

Note : Le Protocole a été adopté par la résolution 55/255 du 31 mai 2001 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Conformément à son article 17, paragraphes 1 et 2, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole, du 2 juillet 2001 au 12 décembre 2002, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	14 oct 2002		Liban	26 sept 2002	
Allemagne	3 sept 2002		Lituanie	12 déc 2002	
Argentine	7 oct 2002		Luxembourg	11 déc 2002	
Australie	21 déc 2001		Madagascar	13 nov 2001	
Autriche	12 nov 2001		Mali	11 juil 2001	3 mai 2002
Barbade	26 sept 2001		Mexique	31 déc 2001	
Belgique	11 juin 2002		Monaco	24 juin 2002	
Bénin	17 mai 2002		Nauru	12 nov 2001	
Bésil	11 juil 2001		Nigéria	13 nov 2001	
Bulgarie	15 févr 2002	6 août 2002	Norvège	10 mai 2002	
Burkina Faso	17 oct 2001	15 mai 2002	Panama	5 oct 2001	
Canada	20 mars 2002		Pologne	12 déc 2002	
Chine	9 déc 2002		Portugal	3 sept 2002	
Chypre	14 août 2002		République de Corée	4 oct 2001	
Communauté européenne	16 janv 2002		République dominicaine	15 nov 2001	
Costa Rica	12 nov 2001		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 mai 2002	
Danemark	27 août 2002		Sénégal	17 janv 2002	
El Salvador	15 août 2002		Seychelles	22 juil 2002	
Équateur	12 oct 2001		Sierra Leone	27 nov 2001	
Estonie	20 sept 2002		Slovaquie	26 août 2002	
Finlande	23 janv 2002		Slovénie	15 nov 2001	
Grèce	10 oct 2002		Suède	10 janv 2002	
Inde	12 déc 2002		Tunisie	10 juil 2002	
Islande	15 nov 2001		Turquie	28 juin 2002	
Italie	14 nov 2001				
Jamahiriya arabe libyenne	13 nov 2001				
Jamaïque	13 nov 2001				
Japon	9 déc 2002				

Convention sur les substances psychotropes *(Vienne, 21 février 1971)*

OBJECTIFS

La Convention sur les substances psychotropes de 1971 (la Convention) instaure un système de contrôle international des substances psychotropes semblable à celui prévu dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de cette Convention pour ce qui est des stupéfiants. Il s'agissait de répondre à la diversification et l'élargissement de l'éventail des produits stupéfiants et des contrôles introduits pour un certain nombre de produits de synthèse, du fait des risques d'abus que ceux-ci présentaient et de leur valeur thérapeutique. Aux termes de la Convention, une centaine de substances psychotropes sont soumises à différents degrés de contrôle international.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention classe les substances psychotropes dans quatre tableaux. Pour déterminer si une substance requiert un contrôle international et doit être inscrite dans l'un des tableaux, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) procède à une évaluation de cette substance en tenant compte de la portée ou de la probabilité de l'abus, du degré de gravité du problème du point de vue social et de santé publique, et de l'utilité de cette substance du point de vue thérapeutique. La Commission des stupéfiants du Conseil économique et social des Nations Unies, tenant compte de l'évaluation ci-dessus et gardant à l'esprit les facteurs économiques, sociaux, juridiques, administratifs et autres, peut inscrire la substance en question à l'un des tableaux. La Convention définit également la procédure de modification du champ d'application des contrôles et de celle des tableaux. Les tableaux actualisés des substances psychotropes sous contrôle peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Commission des stupéfiants.

Les parties à la Convention doivent fournir un rapport annuel et d'autres renseignements pertinents concernant l'application de la Convention sur leurs territoires. Elles sont également censées signaler entre autres chaque année à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les quantités de substances psychotropes fabriquées, exportées et importées au cours de l'année passée.

La fabrication, le commerce et la distribution des substances psychotropes spécifiées sont soumis à un système de licence ou à des mesures de contrôle similaires. La Convention requiert également que les fabricants conservent des archives et que les substances psychotropes spécifiées ne soient délivrées que sur ordonnance. Par ailleurs, les produits conditionnés pour la vente au détail doivent, si nécessaire, comporter une mention des précautions à prendre, ainsi que des mises en garde pour la sécurité de l'utilisateur. Des dispositions spécifiques sont applicables pour le commerce international.

Les États parties doivent considérer comme infraction punissable aux termes de leur droit pénal un certain nombre d'actes contraires aux dispositions de la Convention et prévoir la saisie et la confiscation des drogues, substances et équipements connexes. De plus, ces infractions peuvent être considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu entre des Parties. Celles-ci peuvent également inclure ces infractions dans tout traité d'extradition qu'elles pourraient conclure à l'avenir entre elles.

En outre, la Convention permet aux parties de prévoir pour les auteurs d'infractions qui abusent eux-mêmes de substances psychotropes toutes les mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation et de réintégration sociale, que ce soit en remplacement d'une condamnation ou en tant que mesure d'accompagnement de cette dernière. De plus, la Convention demande aux États parties d'accorder une attention particulière à la prévention de l'abus de drogues, au prompt dépistage, au traitement, à l'éducation, à la postcure, à la réadaptation et à la réintégration sociale des personnes intéressées et de prendre toutes mesures concrètes allant dans ce sens.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 16 août 1976.

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est ouverte à la ratification et l'adhésion à tous les États Membres des Nations Unies, et aux autres États membres d'une institution spécialisée de l'ONU ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à tout autre État invité à devenir partie par le Conseil économique et social.

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

La Convention est applicable à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu, soit de la Constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la partie s'efforcera d'obtenir dans les plus brefs délais le consentement du territoire, qui est nécessaire, et une fois ce consentement obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans ladite notification dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention (article 27).

Toute partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins de la présente Convention, son territoire est divisé en deux ou plusieurs régions, ou que deux ou plusieurs de ses régions sont regroupées en une seule. Deux ou plusieurs parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces parties constituent une région aux fins de la présente Convention. Toute notification de ce type prendra effet le 1er janvier de l'année suivant celle où ladite notification aura été faite (article 28).

RÉSERVES

Aucune réserve n'est autorisée en dehors de celles formulées conformément à l'article 32. Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la Convention :

- a) Paragraphes 1 et 2 de l'article 19;
- b) Article 27; et

c) Article 31.

Tout État sur le territoire duquel poussent à l'état sauvage des plantes contenant des substances psychotropes inscrites au tableau I utilisées traditionnellement par certains groupes restreints bien déterminés à l'occasion de cérémonies magiques ou religieuses peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, formuler des réserves concernant ces plantes quant aux dispositions de l'article 7, à l'exception de celles relatives au commerce international.

Tout État qui désire devenir partie à la Convention, mais qui veut être autorisé à formuler des réserves autres que celles énumérées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 32 peut aviser le Secrétaire général de cette intention. À moins qu'à l'expiration d'un délai de 12 mois après la date de communication des réserves en question par le Secrétaire général, un tiers des États qui ont signé sans réserve de ratification, ou ratifié la Convention, ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'ait élevé des objections contre elles, ces réserves seront considérées comme autorisées, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre elles n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui les a formulées les obligations juridiques découlant de la présente Convention sur lesquelles portent les réserves.

Tout État ayant formulé des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au Secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

DÉNONCIATION

Toute partie peut, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement qu'il a donné, dénoncer la Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1er juillet ou à cette date, celle-ci prendra effet le 1er janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1er juillet ou à cette date.

CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Vienne, 21 février 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 août 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article 26.
ENREGISTREMENT : 16 août 1976, N° 14956.
ÉTAT : Signatories: 34. Parties: 174.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, p. 175 (incluant procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et russe).

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes, qui s'est réunie à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 1474 (XLVIII) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 24 mars 1970.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afghanistan		21 mai 1985 a	Émirats arabes unis		17 févr 1988 a
Afrique du Sud		27 janv 1972 a	Équateur		7 sept 1973 a
Albanie		24 janv 2003 a	Érythrée		30 janv 2002 a
Algérie		14 juil 1978 a	Espagne		20 juil 1973 a
Allemagne	23 déc 1971	2 déc 1977	Estonie		5 juil 1996 a
Antigua-et-Barbuda		5 avr 1993 a	États-Unis d'Amérique	21 févr 1971	16 avr 1980
Arabie saoudite		29 janv 1975 a	Éthiopie		23 juin 1980 a
Argentine	21 févr 1971	16 févr 1978	Ex-République yougo-slave de Macédoine		13 oct 1993 a
Arménie		13 sept 1993 a	Fédération de Russie	30 déc 1971	3 nov 1978
Australie	23 déc 1971	19 mai 1982	Fidji		25 mars 1993 a
Autriche		23 juin 1997 a	Finlande	15 oct 1971	20 nov 1972
Azerbaïdjan		11 janv 1999 a	France	17 déc 1971	28 janv 1975
Bahamas		31 août 1987 a	Gabon		14 oct 1981 a
Bahreïn		7 févr 1990 a	Gambie		23 avr 1996 a
Bangladesh		11 oct 1990 a	Géorgie		8 janv 1998 a
Barbade		28 janv 1975 a	Ghana	21 févr 1971	10 avr 1990
Bélarus	30 déc 1971	15 déc 1978	Grèce	21 févr 1971	10 févr 1977
Belgique		25 oct 1995 a	Grenade		25 avr 1980 a
Belize		18 déc 2001 a	Guatemala		13 août 1979 a
Bénin		6 nov 1973 a	Guinée		27 déc 1990 a
Bolivie		20 mars 1985 a	Guinée-Bissau		27 oct 1995 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Guyana	21 févr 1971	4 mai 1977
Botswana		27 déc 1984 a	Hongrie	30 déc 1971	19 juil 1979
Brazil	21 févr 1971	14 févr 1973	Îles Marshall		9 août 1991 a
Brunéi Darussalam		24 nov 1987 a	Inde		23 avr 1975 a
Bulgarie		18 mai 1972 a	Indonésie		19 déc 1996 a
Burkina Faso		20 janv 1987 a	Iran (République islamique d')	21 févr 1971	9 août 2000
Burundi		18 févr 1993 a	Iraq		17 mai 1976 a
Cameroun		5 juin 1981 a	Irlande		7 août 1992 a
Canada		10 sept 1988 a	Islande		18 déc 1974 a
Cap-Vert		24 mai 1990 a	Israël		10 juin 1993 a
Chili	21 févr 1971	18 mai 1972	Italie		27 nov 1981 a
Chine		23 août 1985 a	Jamahiriya arabe libyenne		24 avr 1979 a
Chypre		26 nov 1973 a	Jamaïque		6 oct 1989 a
Colombie		12 mai 1981 a	Japon	21 déc 1971	31 août 1990
Comores		1 mars 2000 a	Jordanie		8 août 1975 a
Costa Rica	2 sept 1971	16 févr 1977	Kazakhstan		29 avr 1997 a
Côte d'Ivoire		11 avr 1984 a	Kenya		18 oct 2000 a
Croatie		26 juil 1993 d	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Cuba		26 avr 1976 a	Koweït		13 juil 1979 a
Danemark	21 févr 1971	18 avr 1975	Lesotho		23 avr 1975 a
Djibouti		22 févr 2001 a	Lettonie		16 juil 1993 a
Dominique		24 sept 1993 a			
Égypte	21 févr 1971	14 juil 1972			
El Salvador		11 juil 1998 a			

Thème 2003 : Traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Liban	21 févr 1971	15 déc 1994	République démocratique populaire lao		22 sept 1997 a
Libéria	21 févr 1971		République dominicaine		19 nov 1975 a
Liechtenstein		24 nov 1999 a	République tchèque ..		30 déc 1993 d
Lituanie		28 févr 1994 a	République-Unie de Tanzanie		7 déc 2000 a
Luxembourg		7 févr 1991 a	Roumanie		21 janv 1993 a
Madagascar		20 juin 1974 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	21 févr 1971	24 mars 1986
Malaisie		22 juil 1986 a	Rwanda	21 févr 1971	15 juil 1981
Malawi		9 avr 1980 a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		9 mai 1994 a
Maldives		7 sept 2000 a	Saint-Marin		10 oct 2000 a
Mali		31 oct 1995 a	Saint-Siège	21 févr 1971	7 janv 1976
Malte		22 févr 1990 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 déc 2001 a
Maroc		11 févr 1980 a	Sainte-Lucie		16 janv 2003 a
Maurice		8 mai 1973 a	Sao Tomé-et-Principe		20 juin 1996 a
Mauritanie		24 oct 1989 a	Sénégal		10 juin 1977 a
Mexique		20 févr 1975 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Micronésie (États fédérés de)		29 avr 1991 a	Seychelles		27 févr 1992 a
Monaco	21 févr 1971	6 juil 1977	Sierra Leone		6 juin 1994 a
Mongolie		15 déc 1999 a	Singapour		17 sept 1990 a
Mozambique		8 juin 1998 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Myanmar		21 sept 1995 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Namibie		31 mars 1998 a	Somalie		2 sept 1986 a
Nicaragua		24 oct 1973 a	Soudan		26 juil 1993 a
Niger		10 nov 1992 a	Sri Lanka		15 mars 1993 a
Nigéria		23 juin 1981 a	Suède	21 févr 1971	5 déc 1972
Norvège		18 juil 1975 a	Suisse		22 avr 1996 a
Nouvelle-Zélande	13 sept 1971	7 juin 1990	Suriname		29 mars 1990 a
Oman		3 juil 1997 a	Swaziland		3 oct 1995 a
Ouganda		15 avr 1988 a	Tadjikistan		26 mars 1997 a
Ouzbékistan		12 juil 1995 a	Tchad		9 juin 1995 a
Pakistan		9 juin 1977 a	Thaïlande		21 nov 1975 a
Palaos		19 août 1998 a	Togo	21 févr 1971	18 mai 1976
Panama		18 févr 1972 a	Tonga		24 oct 1975 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée		20 nov 1981 a	Trinité-et-Tobago	21 févr 1971	14 mars 1979
Paraguay	28 juil 1971	3 févr 1972	Tunisie		23 juil 1979 a
Pays-Bas		8 sept 1993 a	Turkménistan		21 févr 1996 a
Pérou		28 janv 1980 a	Turquie	21 févr 1971	1 avr 1981
Philippines		7 juin 1974 a	Ukraine	30 déc 1971	20 nov 1978
Pologne	30 déc 1971	3 janv 1975	Uruguay		16 mars 1976 a
Portugal ¹⁴		20 avr 1979 a	Venezuela	21 févr 1971	23 mai 1972
Qatar		18 déc 1986 a	Viet Nam		4 nov 1997 a
République arabe syrienne		8 mars 1976 a	Yémen		25 mars 1996 a
République centrafricaine		15 oct 2001 a	Zambie		28 mai 1993 a
République de Corée ..		12 janv 1978 a	Zimbabwe		30 juil 1993 a
République de Moldova ..		15 févr 1995 a			
République démocratique du Congo ..		12 oct 1977 a			

**Convention unique sur les stupéfiants de 1961,
telle que modifiée par le Protocole
portant amendement de la Convention unique
sur les stupéfiants de 1961
(New York, 8 août 1975)**

OBJECTIFS

La Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (la Convention), remplace les instruments multilatéraux conclus en la matière depuis 1912. Elle a pour objectif de permettre l'accès aux stupéfiants à des fins médicales et scientifiques et de lutter contre l'abus des stupéfiants par la coopération internationale. Premièrement, elle limite exclusivement à des fins médicales et scientifiques la détention, l'utilisation, le commerce, la distribution, l'importation, l'exportation, la fabrication et la production des stupéfiants. Deuxièmement, elle lutte contre le trafic de stupéfiants en encourageant une coopération internationale destinée à dissuader et à décourager les trafiquants de stupéfiants. La Convention soumet plus de 100 stupéfiants à différents niveaux de contrôle international.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention répartit les stupéfiants entre quatre listes en fonction des abus auxquels elles peuvent donner lieu et leurs effets nocifs. Les substances sont soumises à des mesures de contrôle par les États parties, qui varient selon la liste dans laquelle elles figurent. La Convention prévoit également une procédure de modifications du champ d'application de ce contrôle et des listes. Les listes à jour des stupéfiants soumis à un contrôle peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la Commission des stupéfiants.

Les parties à la Convention sont tenues de fournir à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social un rapport annuel ainsi que d'autres renseignements. Elles sont également tenues d'adresser à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, chaque année, une évaluation concernant notamment les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques au cours de l'année suivante et celles qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants ainsi que des statistiques ayant trait à la production, à l'utilisation et à la consommation de stupéfiants au cours de l'année écoulée.

La fabrication, le commerce et la distribution de stupéfiants sont soumis à un régime de contrôle et à un système de licence. Le commerce international et la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis doivent respecter des dispositions spéciales.

Les États parties sont tenus d'adopter les mesures nécessaires pour ériger en infractions punissables au regard de leur droit pénal un certain nombre d'actes contraires aux dispositions de la Convention et pour que les stupéfiants, les substances et le matériel pertinent puissent être saisis et confisqués. En outre, ces infractions doivent être comprises comme cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu entre les parties. Les parties s'engagent également à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre elles.

En outre, la Convention permet aux parties, au lieu de condamner les personnes utilisant de façon abusive des stupéfiants et ayant commis une infraction ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la condamnation ou de la

sanction pénale, de les soumettre à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation et de réintégration sociale. Elle encourage également les États parties à envisager avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et à prendre toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 8 août 1975.

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à la ratification et à l'adhésion de tous les Membres des Nations Unies, de tout État non Membre qui est partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies ainsi que de tout autre État que le Conseil économique et social pourra inviter à devenir partie à la Convention.

Tout État qui devient partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant partie à la Convention unique telle qu'elle est amendée et partie à la Convention unique non amendée au regard de toute partie à cette Convention qui n'est pas liée par le Protocole (article 19 du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

La Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention (article 42).

Toute partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins des articles 19, 20, 21 et 31, l'un de ses territoires est divisé en deux ou plusieurs territoires ou que deux ou plusieurs de ses territoires sont groupés en un seul. Deux ou plusieurs parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces parties constituent un seul territoire aux fins des articles 19, 20, 21 et 31 de la Convention. Toute notification faite en vertu des dispositions ci-dessus prendra effet au 1er janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification est faite (article 43).

RÉSERVES

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la Convention : paragraphes 2 et 3 de l'article 12; paragraphe 2 de l'article 13; paragraphes 1 et 2 de l'article 14; alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31; et article 48.

Tout État peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, faire une réserve sur tout amendement qu'il contient autre que les amendements aux paragraphes 6 et 7 de l'article 2; aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 9; aux paragraphes 1 et 4 de l'article 10; à l'article 11; à l'article 14bis; à l'article 16; à l'article 22; à l'article 35; à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36; à l'article 38; et à l'article 38bis.

Une partie peut également, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires : *a*) l'usage de l'opium à des fins quasi médicales; *b*) l'usage de l'opium à fumer; *c*) la mastication de la feuille de coca; *d*) l'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et *e*) la production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas *a*) à *d*) aux fins mentionnées dans lesdits alinéas. Ces réserves transitoires sont temporaires et sont soumises aux restrictions prévues au paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention, et les parties faisant de telles réserves devront se soumettre aux dispositions du paragraphe 3 de ce même article.

Tout État qui désire être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées ci-dessus peut aviser le Secrétaire général de cette intention. À moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé d'objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

L'État qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

DÉNONCIATION

Toute partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1er juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1er janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1er juillet ou à cette date.

CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE
 PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES
 STUPÉFIANTS DE 1961

New York, 8 août 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 août 1975, conformément à l'article 18 du Protocole du 25 mars 1972.
ENREGISTREMENT : 8 août 1975, N° 14152.
ÉTAT : Parties: 174.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 105.

Note : Le texte de la Convention unique sur les stupéfiants telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 a été établi par le Secrétaire général conformément à l'article 22 du Protocole.

Participant	Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole		Participant	Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole	
		Ratification, Adhésion (a), Succession (d)			Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Afrique du Sud	16 déc 1975		Croatie	26 juil 1993	
Albanie		14 août 2001 a	Cuba	14 déc 1989	
Algérie	26 févr 2003		Danemark	18 avr 1975	
Allemagne	20 févr 1975		Djibouti	22 févr 2001	
Antigua-et-Barbuda	5 avr 1993		Dominique	24 sept 1993	
Arabie saoudite		7 nov 1997 a	Égypte	14 janv 1974	
Argentine	16 nov 1973		El Salvador	26 févr 1998	
Arménie		13 sept 1993 a	Émirats arabes unis		17 févr 1988 a
Australie	22 nov 1972		Équateur	25 juil 1973	
Autriche	1 févr 1978		Érythrée	30 janv 2002	
Azerbaïdjan	11 janv 1999		Espagne	4 janv 1977	
Bahamas	23 nov 1976		Estonie		5 juil 1996 a
Bahreïn		7 févr 1990 a	États-Unis d'Amérique	1 nov 1972	
Bangladesh	9 mai 1980		Éthiopie	11 oct 1994	
Barbade	21 juin 1976		Ex-République yougoslave de Macédoine	13 oct 1993	
Bélarus	13 sept 2001		Fédération de Russie	3 juin 1996	
Belgique	13 juin 1984		Fidji	21 nov 1973	
Belize		18 déc 2001 a	Finlande	12 janv 1973	
Bénin	6 nov 1973		France	4 sept 1975	
Bolivie		23 sept 1976 a	Gabon		14 oct 1981 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Gambie	23 avr 1996	
Botswana	27 déc 1984		Géorgie		27 mars 2000 a
Brésil	16 mai 1973		Ghana		10 avr 1990 a
Brunéi Darussalam	25 nov 1987		Grèce	12 juil 1985	
Bulgarie	18 juil 1996		Grenade		19 août 1998 a
Burkina Faso		2 juin 1992 a	Guatemala	9 déc 1975	
Burundi		18 févr 1993 a	Guinée		27 déc 1990 a
Cameroun	30 mai 1974		Guinée-Bissau	27 oct 1995	
Canada	5 août 1976		Guyana	15 juil 2002	
Cap-Vert		24 mai 1990 a	Haiti	29 janv 1973	
Chili	19 déc 1975		Honduras	8 août 1979	
Chine		23 août 1985 a	Hongrie	12 nov 1987	
Chypre	30 nov 1973		Îles Marshall	9 août 1991	
Colombie	3 mars 1975		Îles Salomon	17 mars 1982	
Comores		1 mars 2000 a	Inde	14 déc 1978	
Costa Rica	14 févr 1973		Indonésie	3 sept 1976	
Côte d'Ivoire	28 févr 1973				

Traité multilatéral : Pour une participation universelle

Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole			Participation à la Convention en vertu de la ratification, de l'adhésion ou de la succession au Protocole du 25 mars 1972 ou à la Convention de 1961 après l'entrée en vigueur du Protocole		
Participant		Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant		Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Iran (République islamique d')	18 déc 2001		Philippines	7 juin 1974	
Iraq	25 sept 1978		Pologne	9 juin 1993	
Irlande	16 déc 1980		Portugal	20 avr 1979	3 oct 1986 a
Islande	18 déc 1974		Qatar		
Israël	1 févr 1974		République arabe syrienne	1 févr 1974	
Italie	14 avr 1975		République centrafricaine		15 oct 2001 a
Jamahiriya arabe libyenne	27 sept 1978		République de Corée	25 janv 1973	
Jamaïque	6 oct 1989		République de Moldova	15 févr 1995	
Japon	27 sept 1973		République démocratique du Congo	15 juil 1976	
Jordanie	28 févr 1973		République dominicaine	21 sept 1993	
Kazakhstan	29 avr 1997		République tchèque		30 déc 1993 d
Kenya	9 févr 1973		République-Union de Tanzanie		25 mars 1999 a
Kirghizistan	7 oct 1994		Roumanie	14 janv 1974	
Koweït	7 nov 1973		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 juin 1978	
Lesotho	4 nov 1974		Rwanda		15 juil 1981 a
Lettonie	16 juil 1993		Saint-Kitts-et-Nevis	9 mai 1994	
Liban	5 mars 1997	13 avr 1987	Saint-Marin	10 oct 2000	
Liechtenstein	24 nov 1999		Saint-Siège	7 janv 1976	
Lituanie	28 févr 1994		Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 déc 2001	
Luxembourg	13 oct 1976		Sainte-Lucie	5 juil 1991	
Madagascar	20 juin 1974		Sao Tomé-et-Principe	20 juin 1996	
Malaisie	20 avr 1978		Sénégal	25 mars 1974	12 mars 2001 d
Malawi	4 oct 1973		Serbie-et-Monténégro		
Maldives		7 sept 2000 a	Seychelles	27 févr 1992	6 juin 1994 a
Mali	31 oct 1995	22 févr 1990 a	Sierra Leone		
Malte			Singapour	9 juil 1975	
Maroc	19 mars 2002		Slovaquie		28 mai 1993 d
Maurice	12 déc 1994		Slovénie		6 juil 1992 d
Mauritanie		24 oct 1989 a	Somalie	9 juin 1988	
Mexique	27 avr 1977		Soudan	5 juil 1994	
Micronésie (Etats fédérés de)	29 mai 1991		Sri Lanka	29 juin 1981	
Monaco	30 déc 1975	31 mars 1998 a	Suède	5 déc 1972	
Monolie	6 mai 1991	29 juin 1987 a	Suisse	22 avr 1996	
Mozambique	8 juin 1998		Suriname	29 mars 1990	
Namibie		24 juin 1981 a	Swaziland		18 oct 1995 a
Népal			Tadjikistan		26 mars 1997 a
Niger	28 déc 1973		Thaïlande	9 janv 1975	
Nigéria			Togo	10 nov 1976	
Norvège	12 nov 1973		Tonga	5 sept 1973	
Nouvelle-Zélande	7 juin 1990		Trinité-et-Tobago	23 juil 1979	
Oman	24 juil 1987		Tunisie	29 juin 1976	
Ouganda	15 avr 1988	24 août 1995 a	Turkménistan	21 févr 1996	
Ouzbékistan			Turquie	20 juil 2001	
Pakistan	2 juil 1999	19 août 1998 a	Ukraine	27 sept 2001	
Palaos			Uruguay	31 oct 1975	
Panama	19 oct 1972		Venezuela	4 déc 1985	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980				
Paraguay	20 juin 1973				
Pays-Bas	29 mai 1987				
Pérou	12 sept 1977				

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes

(Vienne, 20 décembre 1988)

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes (la Convention) prévoit tout un ensemble de mesures pour lutter contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes placés sous contrôle international par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, y compris des dispositions sur le blanchiment de l'argent et le détournement des précurseurs chimiques. Elle prévoit entre autres la coopération internationale, par le biais notamment de l'extradition des trafiquants de drogue, de l'entraide judiciaire, des livraisons surveillées et du transfert des produits provenant du trafic de drogues.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention oblige les États parties à conférer le caractère d'infractions pénales à la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la distribution, la mise en vente, etc., des stupéfiants et substances psychotropes placés sous contrôle international par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971; la culture de certaines plantes aux fins de la production de stupéfiants; la détention ou l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités susmentionnées; la fabrication, le transport et la distribution d'équipements, de matériels ou de substances dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes (précurseurs), et l'organisation, la direction ou le financement des infractions énumérées ci-dessus.

En outre, au titre de la Convention, les États doivent ériger la conversion ou le transfert de biens provenant de l'une quelconque des infractions susmentionnées dans le but de dissimuler l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de ces infractions à échapper aux poursuites judiciaires (blanchiment d'argent) en infractions pénales. Il leur faut également faire de la dissimulation ou du déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, du mouvement ou de la propriété de ces biens des infractions pénales.

L'acquisition de certains biens, la détention d'équipements et de matériels spécifiques, le fait d'inciter ou d'amener autrui à commettre les infractions susmentionnées, la participation à l'une d'entre elles ou à toute association, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance et la possession, l'achat ou la culture de stupéfiants et de substances psychotropes destinés à la consommation personnelle sont également interdits.

Les États sont obligés de rendre les infractions contraires aux dispositions de la Convention punissables de sanctions, tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation. La Convention permet aux parties de faire en sorte qu'outre la condamnation

et la sanction pénale, l'auteur de l'infraction soit également soumis à des mesures telles que le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation ou la réinsertion sociale.

Les parties doivent établir leur compétence en ce qui concerne les infractions liées aux drogues commises sur leur territoire ou à bord de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés conformément à leur législation au moment où l'infraction a été commise. Elles peuvent également établir leur compétence dans d'autres cas prévus à l'article 4 de la Convention.

La Convention demande aux parties d'adopter les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation des produits tirés d'infractions établies conformément à la Convention, des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits, des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies. Les parties adoptent également les mesures qui s'avèrent nécessaires pour permettre aux autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés aux fins de confiscation éventuelle et habilite les tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux.

Les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la Convention sont considérées comme des infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition en vigueur et les parties s'engagent à les inclure dans tout traité d'extradition qu'elles concluront.

La Convention dispose que les parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément à la Convention. L'entraide judiciaire peut être demandée à l'une quelconque des fins figurant à l'article 7 de la Convention conformément aux dispositions dudit article.

La Convention établit deux tableaux de substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Elle prévoit également des amendements à ces tableaux.

Les parties à la Convention ne peuvent pas en invoquer les dispositions pour déroger aux droits et aux obligations qui en découlent dans le cadre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1990.

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires et à un acte de confirmation formelle des organisations régionales d'intégration économique signataires. La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État et des organisations régionales d'intégration économique.

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

Les organisations régionales d'intégration économique doivent préciser l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention (paragraphe 2 de l'article 27 et paragraphe 2 de l'article 28).

Chaque État, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique au moment de la signature ou du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 relatifs aux mécanismes de règlement des différends (paragraphe 4 de l'article 32)

RÉSERVES

La Convention ne fait pas allusion aux réserves.

DÉNONCIATION

Toute partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet pour la partie intéressée un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 30).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET
DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Vienne, 20 décembre 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 novembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 29.
ENREGISTREMENT : 11 novembre 1990, N° 27627.
ÉTAT : Signatories: 87. Parties: 167.
TEXTE : Document du Conseil économique et social des Nations Unies E/CONF.82/15/Corr.1 et 2 (anglais seulement); et notification dépositaire C.N.31.1990.TREATIES-1 du 9 avril 1990 (procès-verbal de rectification des textes authentiques espagnol et français).

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'Adoption d'une Convention contre le Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à sa 6ème réunion plénière, tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 1988/8 du 25 mai 1988 du Conseil économique et social, sur la base des résolutions 39/141 du 14 décembre 1984 et 42/111 du 7 décembre 1987 de l'Assemblée générale. La Convention est ouverte à la signature à l'Office des Nations Unies à Vienne, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 20 décembre 1989.

Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que diverses résolutions qui sont jointes audit Acte. Le texte de l'Acte final figure dans le document E/CONF.82/14.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>
Afghanistan	20 déc 1988	14 févr 1992	Chypre	20 déc 1988	25 mai 1990
Afrique du Sud		14 déc 1998 a	Colombie	20 déc 1988	10 juin 1994
Albanie		27 juin 2001 a	Communauté eu- ropéenne	8 juin 1989	31 déc 1990 c
Algérie	20 déc 1988	9 mai 1995	Comores		1 mars 2000 a
Allemagne	19 janv 1989	30 nov 1993	Costa Rica	25 avr 1989	8 févr 1991
Andorre		23 juil 1999 a	Côte d'Ivoire	20 déc 1988	25 nov 1991
Antigua-et-Barbuda ..		5 avr 1993 a	Croatie		26 juil 1993 d
Arabie saoudite		9 janv 1992 a	Cuba	7 avr 1989	12 juin 1996
Argentine	20 déc 1988	28 juin 1993	Danemark	20 déc 1988	19 déc 1991
Arménie		13 sept 1993 a	Djibouti		22 févr 2001 a
Australie	14 févr 1989	16 nov 1992	Dominique		30 juin 1993 a
Autriche	25 sept 1989	11 juil 1997	Égypte	20 déc 1988	15 mars 1991
Azerbaïdjan		22 sept 1993 a	El Salvador		21 mai 1993 a
Bahamas	20 déc 1988	30 janv 1989	Émirats arabes unis ..		12 avr 1990 a
Bahreïn	28 sept 1989	7 févr 1990	Équateur	21 juin 1989	23 mars 1990
Bangladesh	14 avr 1989	11 oct 1990	Érythrée		30 janv 2002 a
Barbade		15 oct 1992 a	Espagne	20 déc 1988	13 août 1990
Bélarus	27 févr 1989	15 oct 1990	Estonie		12 juil 2000 a
Belgique	22 mai 1989	25 oct 1995	États-Unis d'Amérique	20 déc 1988	20 févr 1990
Belize		24 juil 1996 a	Éthiopie		11 oct 1994 a
Bénin		23 mai 1997 a	Ex-République yougo- slave de Macédoine		13 oct 1993 a
Bhoutan		27 août 1990 a	Fédération de Russie ..	19 janv 1989	17 déc 1990
Bolivie	20 déc 1988	20 août 1990	Fidji		25 mars 1993 a
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Finlande	8 févr 1989	15 févr 1994 A
Botswana		13 août 1996 a	France	13 févr 1989	31 déc 1990 AA
Brazil	20 déc 1988	17 juil 1991	Gabon	20 déc 1989	
Brunéi Darussalam ..	26 oct 1989	12 nov 1993	Gambie		23 avr 1996 a
Bulgarie	19 mai 1989	24 sept 1992	Géorgie		8 janv 1998 a
Burkina Faso		2 juin 1992 a	Ghana	20 déc 1988	10 avr 1990
Burundi		18 févr 1993 a	Grèce	23 févr 1989	28 janv 1992
Cameroun	27 févr 1989	28 oct 1991	Grenade		10 déc 1990 a
Canada	20 déc 1988	5 juil 1990	Guatemala	20 déc 1988	28 févr 1991
Cap-Vert		8 mai 1995 a	Guinée		27 déc 1990 a
Chili	20 déc 1988	13 mars 1990	Guinée-Bissau		27 oct 1995 a
Chine	20 déc 1988	25 oct 1989			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Confirmation formelle (c), Succession (d)</i>
Guyana		19 mars 1993 a	République arabe syrienne		3 sept 1991 a
Haïti		18 sept 1995 a	République centrafricaine		15 oct 2001 a
Honduras	20 déc 1988	11 déc 1991	République de Corée		28 déc 1998 a
Hongrie	22 août 1989	15 nov 1996	République de Moldova		15 févr 1995 a
Inde		27 mars 1990 a	République démocratique du Congo	20 déc 1988	
Indonésie	27 mars 1989	23 févr 1999	République dominicaine		21 sept 1993 a
Iran (République islamique d')	20 déc 1988	7 déc 1992	République tchèque		30 déc 1993 d
Iraq		22 juil 1998 a	République-Unie de Tanzanie	20 déc 1988	17 avr 1996
Irlande	14 déc 1989	3 sept 1996	Roumanie		21 janv 1993 a
Islande		2 sept 1997 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 déc 1988	28 juin 1991
Israël	20 déc 1988	20 mars 2002	Rwanda		13 mai 2002 a
Italie	20 déc 1988	31 déc 1990 AA	Saint-Kitts-et-Nevis		19 avr 1995 a
Jamahiriya arabe libyenne		22 juil 1996 a	Saint-Marin		10 oct 2000 a
Jamaïque	2 oct 1989	29 déc 1995	Saint-Siège	20 déc 1988	
Japon	19 déc 1989	12 juin 1992	Saint-Vincent-et-les Grenadines		17 mai 1994 a
Jordanie	20 déc 1988	16 avr 1990	Sainte-Lucie		21 août 1995 a
Kazakhstan		29 avr 1997 a	Sao Tomé-et-Principe		20 juin 1996 a
Kenya		19 oct 1992 a	Sénégal	20 déc 1988	27 nov 1989
Kirghizistan		7 oct 1994 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Koweït	2 oct 1989	3 nov 2000	Seychelles		27 févr 1992 a
Lesotho		28 mars 1995 a	Sierra Leone	9 juin 1989	6 juin 1994
Lettonie		24 févr 1994 a	Singapour		23 oct 1997 a
Liban		11 mars 1996 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Lituanie		8 juin 1998 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Luxembourg	26 sept 1989	29 avr 1992	Soudan	30 janv 1989	19 nov 1993
Madagascar		12 mars 1991 a	Sri Lanka		6 juin 1991 a
Malaisie	20 déc 1988	11 mai 1993	Suède	20 déc 1988	22 juil 1991
Malawi		12 oct 1995 a	Suisse	16 nov 1989	
Maldives	5 déc 1989	7 sept 2000	Suriname	20 déc 1988	28 oct 1992
Mali		31 oct 1995 a	Swaziland		3 oct 1995 a
Malte		28 févr 1996 a	Tadjikistan		6 mai 1996 a
Maroc	28 déc 1988	28 oct 1992	Tchad		9 juin 1995 a
Maurice	20 déc 1988	6 mars 2001	Thaïlande		3 mai 2002 a
Mauritanie	20 déc 1988	1 juil 1993	Togo	3 août 1989	1 août 1990
Mexique	16 févr 1989	11 avr 1990	Tonga		29 avr 1996 a
Monaco	24 févr 1989	23 avr 1991	Trinité-et-Tobago	7 déc 1989	17 févr 1995
Mozambique		8 juin 1998 a	Tunisie	19 déc 1989	20 sept 1990
Myanmar		11 juin 1991 a	Turkménistan		21 févr 1996 a
Népal		24 juil 1991 a	Turquie	20 déc 1988	2 avr 1996
Nicaragua	20 déc 1988	4 mai 1990	Ukraine	16 mars 1989	28 août 1991
Niger		10 nov 1992 a	Uruguay	19 déc 1989	10 mars 1995
Nigéria	1 mars 1989	1 nov 1989	Venezuela	20 déc 1988	16 juil 1991
Norvège	20 déc 1988	14 nov 1994	Viet Nam		4 nov 1997 a
Nouvelle-Zélande	18 déc 1989	16 déc 1998	Yémen	20 déc 1988	25 mars 1996
Oman		15 mars 1991 a	Zambie	9 févr 1989	28 mai 1993
Ouganda		20 août 1990 a	Zimbabwe		30 juil 1993 a
Ouzbékistan		24 août 1995 a			
Pakistan	20 déc 1989	25 oct 1991			
Panama	20 déc 1988	13 janv 1994			
Paraguay	20 déc 1988	23 août 1990			
Pays-Bas	18 janv 1989	8 sept 1993 A			
Pérou	20 déc 1988	16 janv 1992			
Philippines	20 déc 1988	7 juin 1996			
Pologne	6 mars 1989	26 mai 1994			
Portugal	13 déc 1989	3 déc 1991			
Qatar		4 mai 1990 a			

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui *(Lake Success, New York, 21 mars 1950)*

OBJECTIFS

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui fait la synthèse des autres accords internationaux conclus sur la question depuis 1904. Le principal objectif de la Convention est de mettre en place des mesures efficaces contre toutes les formes de traite des femmes et l'exploitation de la prostitution. C'est la première fois qu'on déclare dans un instrument international que la prostitution et la traite des êtres humains sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les États parties conviennent de punir toute personne qui embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante; exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante; ou tient ou finance ou contribue à financer une maison de prostitution. Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions susvisées ainsi que la participation intentionnelle à ces actes sont également interdits par la Convention. Aux termes de la Convention, ces infractions doivent être considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou pouvant être conclu entre des États parties à la Convention.

La Convention fait obligation aux États parties de prendre des mesures pour prévenir la prostitution et pour assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution. Les États parties sont également tenus d'exercer une surveillance sur les agences de placement en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution. Les États parties s'engagent également à mettre en place des systèmes de coordination et d'échange d'informations et à adopter ou maintenir des règlements en matière d'immigration et d'émigration de sorte à surveiller la traite des personnes des deux sexes aux fins de la prostitution.

Dans les relations entre les États parties, les dispositions de la Convention l'emportent sur celles des instruments suivants : Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949; Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949; Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947; et Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les parties à cet instrument seront devenues parties à la présente Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 25 juillet 1951, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion (article 24).

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

La Convention est ouverte à la signature, pour une durée indéterminée, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout État auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet, et est soumise à ratification. Les États peuvent également y adhérer (article 23).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

Les parties à la Convention communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur et, annuellement par la suite, tout nouveau texte de loi ou règlement relatif à l'objet de la Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention (article 21).

RÉSERVES

La Convention est muette sur les réserves.

RETRAIT/DÉNONCIATION

À l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, toute partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet pour la partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (article 25).

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Lake Success (New York), 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément à l'article 24.

ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, N° 1342.

ÉTAT : Signatories: 14. Parties: 75.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 271.

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949.

Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)	Participant	Signature	Ratification, Adhésion (a), Succession (d)
Afghanistan		21 mai 1985 a	Jordanie		13 avr 1976 a
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Kirghizistan		5 sept 1997 a
Albanie		6 nov 1958 a	Koweït		20 nov 1968 a
Algérie		31 oct 1963 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Argentine		15 nov 1957 a	Libéria	21 mars 1950	
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Bangladesh		11 janv 1985 a	Madagascar	1 oct 2001	
Bélarus		24 août 1956 a	Malawi		13 oct 1965 a
Belgique		22 juin 1965 a	Mali		23 déc 1964 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Maroc		17 août 1973 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Mauritanie		6 juin 1986 a
Bésil	5 oct 1951	12 sept 1958	Mexique		21 févr 1956 a
Bulgarie		18 janv 1955 a	Myanmar	14 mars 1956	
Burkina Faso		27 août 1962 a	Népal		10 déc 2002 a
Cameroun		19 févr 1982 a	Niger		10 juin 1977 a
Chypre		5 oct 1983 a	Norvège		23 janv 1952 a
Congo		25 août 1977 a	Pakistan	21 mars 1950	11 juil 1952
Côte d'Ivoire		2 nov 1999 a	Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Croatie		12 oct 1992 d	Pologne		2 juin 1952 a
Cuba		4 sept 1952 a	Portugal		30 sept 1992 a
Danemark	12 févr 1951		République arabe syrienne		12 juin 1959 a
Djibouti		21 mars 1979 a	République centrafricaine		29 sept 1981 a
Égypte		12 juin 1959 a	République de Corée		13 févr 1962 a
Équateur	24 mars 1950	3 avr 1979	République démocratique populaire lao		14 avr 1978 a
Espagne		18 juin 1962 a	République tchèque		30 déc 1993 d
Éthiopie		10 sept 1981 a	Roumanie		15 févr 1955 a
Ex-République yougoslave de Macédoine		18 janv 1994 d	Sénégal		19 juil 1979 a
Fédération de Russie		11 août 1954 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Finlande	27 févr 1953	8 juin 1972	Seychelles		5 mai 1992 a
France		19 nov 1960 a	Singapour		26 oct 1966 a
Guinée		26 avr 1962 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
Haiti		26 août 1953 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Honduras	13 avr 1954	15 juin 1993	Sri Lanka		15 avr 1958 a
Hongrie		29 sept 1955 a	Tadjikistan		19 oct 2001 a
Inde	9 mai 1950	9 janv 1953	Togo		14 mars 1990 a
Iran (République islamique d')	16 juil 1953		Ukraine		15 nov 1954 a
Iraq		22 sept 1955 a	Venezuela		18 déc 1968 a
Israël		28 déc 1950 a	Yémen		6 avr 1989 a
Italie		18 janv 1980 a	Zimbabwe		15 nov 1995 a
Jamahiriya arabe libyenne		3 déc 1956 a			
Japon		1 mai 1958 a			

**Protocole de clôture à la Convention pour la répression
de la traite des êtres humains et de l'exploitation
de la prostitution d'autrui
(Lake Success, New York, 21 mars 1950)**

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui comprend deux paragraphes seulement. Le premier, dans lequel est présenté l'objectif du Protocole, stipule que la Convention n'interdit pas aux États parties d'adopter, pour l'application de ses dispositions, des conditions plus rigoureuses que celles qu'elle prévoit. Le deuxième paragraphe stipule que les dispositions des articles 23 à 26 de la Convention sont applicables au Protocole. Il s'agit d'articles relatifs à la signature de la Convention, à sa ratification, à l'adhésion à la Convention, à son entrée en vigueur, à sa dénonciation et aux responsabilités du dépositaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole de clôture est entré en vigueur le 25 juillet 1951, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion (deuxième paragraphe du Protocole et article 24 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE AU PROTOCOLE DE CLÔTURE

Le Protocole de clôture est indéfiniment ouvert à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet, et est soumis à la ratification. Il est également ouvert à l'adhésion (second paragraphe du Protocole et article 23 de la Convention).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

Le Protocole de clôture est muet en ce qui concerne les déclarations facultatives ou obligatoires.

RÉSERVES

Le Protocole de clôture est muet en ce qui concerne les réserves.

RETRAIT/DÉNONCIATION

À l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole de clôture, toute partie à cet instrument peut le dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (deuxième paragraphe du Protocole et article 25 de la Convention).

Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Lake Success (New York), 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément au paragraphe 2 du Protocole.

ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, N° 1342.

ÉTAT : Signatories: 14. Parties: 34.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 316.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Koweït		20 nov 1968 a
Albanie		6 nov 1958 a	Libéria	21 mars 1950	
Argentine		1 déc 1960 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Bélarus		24 août 1956 a	Madagascar	1 oct 2001	
Belgique		22 juin 1965 a	Mexique		21 févr 1956 a
Bésil	5 oct 1951	12 sept 1958	Myanmar	14 mars 1956	
Bulgarie		18 janv 1955 a	Niger		10 juin 1977 a
Cuba		4 sept 1952 a	Norvège		23 janv 1952 a
Danemark	12 févr 1951		Pakistan	21 mars 1950	
Égypte		12 juin 1959 a	Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Équateur	24 mars 1950		Pologne		2 juin 1952 a
Espagne		18 juin 1962 a	République arabe syrienne		12 juin 1959 a
Fédération de Russie		11 août 1954 a	République de Corée		13 févr 1962 a
Finlande	27 févr 1953		République tchèque		30 déc 1993 d
Guinée		26 avr 1962 a	Roumanie		15 févr 1955 a
Haiti		26 août 1953 a	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Honduras	13 avr 1954		Slovaquie		28 mai 1993 d
Inde	9 mai 1950	9 janv 1953	Sri Lanka		7 août 1958 a
Iran (République islamique d')	16 juil 1953		Togo		14 mars 1990 a
Israël		28 déc 1950 a	Ukraine		15 nov 1954 a
Jamahiriya arabe libyenne		3 déc 1956 a	Venezuela		18 déc 1968 a
Japon		1 mai 1958 a			

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif *(New York, 15 décembre 1997)*

OBJECTIFS

La Convention vise à développer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir les actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Commets une infraction au sens de la Convention quiconque illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou des destructions massives entraînant ou risquant d'entraîner des pertes économiques considérables. Commets également une infraction au sens de la Convention quiconque tente de commettre une des infractions ci-dessus ou se rend complice d'une telle infraction, ou en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue de toute autre manière à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. La Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction n'implique aucun élément international au sens de la Convention.

Les États parties doivent établir leur compétence en ce qui concerne les infractions visées ci-dessus et les réprimer en vertu de leur droit interne, extraditer ou traduire en justice les personnes accusées d'avoir commis ou aidé à commettre ces infractions et accorder l'entraide judiciaire dans toute procédure pénale engagée dans le cadre de la Convention. Les infractions prévues dans celle-ci sont considérées comme cas d'extradition entre États parties en vertu des traités d'extradition en vigueur et en vertu de la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 23 mai 2001, trentième jour suivant la date de dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession (article 22).

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 21).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

En vertu du paragraphe 2 de l'article 6, un État partie peut élargir sa compétence à des infractions, au sens de la Convention, commises dans des circonstances particulières. L'État partie, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve la Convention ou adhère à celle-ci, informe le Secrétaire général de la compétence qu'il a ainsi établie, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 (paragraphe 3 de l'article 6).

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général (article 16).

RÉSERVES

La Convention est muette en ce qui concerne les réserves. En vertu du paragraphe 2 de l'article 20, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, selon lequel tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, à la Cour internationale de Justice (article 20).

RETRAIT/DÉNONCIATION

Tout État partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 23).

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES
À L'EXPLOSIF

New York, 15 décembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mai 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 22.
ENREGISTREMENT : 23 mai 2001, N° 37517.
ÉTAT : Signatories: 58. Parties: 88.
TEXTE : Doc. A/52/653; notification dépositaire C.N.801.2001.TREATIES-9 du 12 octobre 2001 [proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique chinois)] et C.N.16.2002.TREATIES-1 du 10 janvier 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique chinois)]; C.N.310.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.416.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/52/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997. Conformément au premier paragraphe de son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 12 janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	21 déc 1999		Guatemala		12 févr 2002 a
Albanie		22 janv 2002 a	Guinée		7 sept 2000 a
Algérie	17 déc 1998	8 nov 2001	Guinée équatoriale		7 févr 2003 a
Allemagne	26 janv 1998		Hongrie	21 déc 1999	13 nov 2001
Argentine	2 sept 1998		Îles Marshall		27 janv 2003 a
Australie		9 août 2002 a	Inde	17 sept 1999	22 sept 1999
Autriche	9 févr 1998	6 sept 2000	Irlande	29 mai 1998	
Azerbaïdjan		2 avr 2001 a	Islande	28 sept 1998	15 avr 2002
Barbade		18 sept 2002 a	Israël	29 janv 1999	10 févr 2003
Bélarus	20 sept 1999	1 oct 2001	Italie	4 mars 1998	
Belgique	12 janv 1998		Jamahiriya arabe libyenne		22 sept 2000 a
Belize		14 nov 2001 a	Japon	17 avr 1998	16 nov 2001 A
Bolivie		22 janv 2002 a	Kazakhstan		6 nov 2002 a
Botswana		8 sept 2000 a	Kenya		16 nov 2001 a
Bésil	12 mars 1999	23 août 2002	Kirghizistan		1 mai 2001 a
Brunéi Darussalam		14 mars 2002 a	Lesotho		12 nov 2001 a
Bulgarie		12 févr 2002 a	Lettonie		25 nov 2002 a
Burundi	4 mars 1998		Libéria		5 mars 2003 a
Canada	12 janv 1998	3 avr 2002	Liechtenstein		26 nov 2002 a
Cap-Vert		10 mai 2002 a	Lituanie	8 juin 1998	
Chili		10 nov 2001 a	Luxembourg	6 févr 1998	
Chine		13 nov 2001 a	Madagascar	1 oct 1999	
Chypre	26 mars 1998	24 janv 2001	Maldives		7 sept 2000 a
Comores	1 oct 1998		Mali		28 mars 2002 a
Costa Rica	16 janv 1998	20 sept 2001	Malte		11 nov 2001 a
Côte d'Ivoire	25 sept 1998	13 mars 2002	Maurice		24 janv 2003 a
Cuba		15 nov 2001 a	Mexique		20 janv 2003 a
Danemark	23 déc 1999	31 août 2001	Micronésie (États fédérés de)		23 sept 2002 a
Égypte	14 déc 1999		Monaco	25 nov 1998	6 sept 2001
Espagne	1 mai 1998	30 avr 1999	Mongolie		7 sept 2000 a
Estonie	27 déc 1999	10 avr 2002	Mozambique		14 janv 2003 a
États-Unis d'Amérique	12 janv 1998	26 juin 2002	Myanmar		12 nov 2001 a
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 déc 1998		Népal	24 sept 1999	
Fédération de Russie	12 janv 1998	8 mai 2001	Nicaragua		17 janv 2003 a
Finlande	23 janv 1998	28 mai 2002 A	Norvège	31 juil 1998	20 sept 1999
France	12 janv 1998	19 août 1999	Nouvelle-Zélande		4 nov 2002 a
Ghana		6 sept 2002 a	Ouganda	11 juin 1999	
Grèce	2 févr 1998		Ouzbékistan	23 févr 1998	30 nov 1998
Grenade		13 déc 2001 a			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Pakistan		13 août 2002 a	Saint-Kitts-et-Nevis ..		16 nov 2001 a
Palaos		14 nov 2001 a	Saint-Marin		12 mars 2002 a
Panama	3 sept 1998	5 mars 1999	Slovaquie	28 juil 1998	8 déc 2000
Pays-Bas	12 mars 1998	7 févr 2002 A	Slovénie	30 oct 1998	8 sept 2000
Pérou		10 nov 2001 a	Soudan	7 oct 1999	23 mars 1999
Philippines	23 sept 1998		Sri Lanka	12 janv 1998	6 sept 2001
Pologne	14 juin 1999	10 nov 2001	Suède	12 févr 1998	29 juil 2002 a
Portugal	30 déc 1999		Tadjikistan		10 mars 2003
République de Corée ..	3 déc 1999		Togo	21 août 1998	9 déc 2002 a
République de Moldo- va		10 oct 2002 a	Tonga		2 avr 2001 a
République démocra- tique populaire lao		22 août 2002 a	Trinité-et-Tobago		25 juin 1999
République tchèque ..	29 juil 1998	6 sept 2000	Turkménistan	18 févr 1999	30 mai 2002
République-Unie de Tanzanie		22 janv 2003 a	Turquie	20 mai 1999	26 mars 2002 a
Roumanie	30 avr 1998		Ukraine		10 nov 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	12 janv 1998	7 mars 2001	Uruguay	23 nov 1998	
Rwanda		13 mai 2002 a	Venezuela	23 sept 1998	
			Yémen		23 avr 2001 a

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999)

OBJECTIFS

La Convention a pour objet le renforcement de la coopération internationale entre les États s'agissant de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces de prévention du financement du terrorisme ainsi que de mesures de répression impliquant des poursuites et le châtement des coupables.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Commet une infraction au sens de la Convention, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre une des infractions visées dans les traités énumérés dans l'annexe à la Convention, ou un acte destiné à tuer ou blesser grièvement une personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans le but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une des infractions visées ci-dessus ou participe à sa commission en tant que complice, en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. Pour qu'un acte constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une des infractions considérées. La fourniture et la réunion de fonds par les moyens et dans l'intention visés constituent une infraction, que les fonds aient été ou non effectivement utilisés dans l'exécution des actes proscrits. La Convention ne s'applique pas lorsque des actes considérés ne font intervenir aucun élément international au sens de cet instrument.

La Convention exige des États parties qu'ils adoptent, conformément aux principes de leur droit interne, les mesures nécessaires à la détection et au gel, à la saisie ou la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction considérée. Ces infractions sont réputées cas d'extradition et les États parties ont l'obligation d'établir leur compétence à leur égard, de les ériger en infraction pénale et de les punir de peines appropriées, d'en mettre les auteurs présumés en détention, de les poursuivre ou de les extradier, de coopérer à la prise de mesures préventives et de contre-mesures et d'échanger les informations et éléments de preuve nécessaires dans les procédures les concernant. Les infractions visées par la Convention sont réputées cas d'extradition entre les États parties conformément aux traités d'extradition en vigueur et conformément à la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 10 avril 2002, le trentième jour suivant la date de dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 26).

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 25).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention peut déclarer que, lorsque la Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque à l'entrée en vigueur dudit traité pour l'État partie qui en notifie le dépositaire (alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2).

Lorsqu'un État partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention, il peut faire au sujet dudit traité (alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2) la déclaration prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, un État partie peut établir une compétence additionnelle sur les infractions visées par la Convention lorsque celles-ci ont été commises dans certaines circonstances. Lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la Convention, chaque État partie informe le Secrétaire général de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2 de l'article 7 (paragraphe 3 de l'article 7).

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation ou par les procédures applicables le résultat définitif au Secrétaire général (article 19).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Conformément au paragraphe 2 de l'article 24, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 en vertu duquel les différends entre États parties concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui ne peuvent pas être réglés par voie de négociation sont soumis à l'arbitrage et, si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, à la Cour internationale de Justice (article 24).

RETRAIT OU DÉNONCIATION

Tout État partie peut dénoncer la Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 27).

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU
TERRORISME

New York, 9 décembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 avril 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 26.
ENREGISTREMENT : 10 avril 2002, N° 38349.
ÉTAT : Signatories: 132. Parties: 76.
TEXTE : Résolution A/RES/54/109; C.N.327.2000.TREATIES-12 du 30 mai 2000 (rectification du texte original de la Convention); C.N.3.2002.TREATIES-12 du 30 mai 2000 [proposition de corrections aux texte original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)] et C.N.86.2002.TREATIES-4 du 1^{er} février 2002 [Rectification de l'original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)]; C.N.312.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.420.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 54/109 du 9 décembre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 25, la Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	10 nov 2001		Cuba	19 oct 2001	15 nov 2001
Albanie	18 déc 2001	10 avr 2002	Danemark	25 sept 2001	27 août 2002
Algérie	18 janv 2000	8 nov 2001	Djibouti	15 nov 2001	
Allemagne	20 juil 2000		Égypte	6 sept 2000	
Andorre	11 nov 2001		Equateur	6 sept 2000	
Antigua-et-Barbuda		11 mars 2002 a	Espagne	8 janv 2001	9 avr 2002
Arabie saoudite	29 nov 2001		Estonie	6 sept 2000	22 mai 2002
Argentine	28 mars 2001		États-Unis d'Amérique	10 janv 2000	26 juin 2002
Arménie	15 nov 2001		Ex-République yougo-		
Australie	15 oct 2001	26 sept 2002	slave de Macédoine	31 janv 2000	
Autriche	24 sept 2001	15 avr 2002	Fédération de Russie	3 avr 2000	27 nov 2002
Azerbaïdjan	4 oct 2001	26 oct 2001	Finlande	10 janv 2000	28 juin 2002 A
Bahamas	2 oct 2001		France	10 janv 2000	7 janv 2002
Bahreïn	14 nov 2001		Gabon	8 sept 2000	
Barbade	13 nov 2001	18 sept 2002	Géorgie	23 juin 2000	27 sept 2002
Bélarus	12 nov 2001		Ghana	12 nov 2001	6 sept 2002
Belgique	27 sept 2001		Grèce	8 mars 2000	
Belizé	14 nov 2001		Grenade		13 déc 2001 a
Bénin	16 nov 2001		Guatemala	23 oct 2001	12 févr 2002
Bhoutan	14 nov 2001		Guinée	16 nov 2001	
Bolivie	10 nov 2001	7 janv 2002	Guinée équatoriale		7 févr 2003 a
Bosnie-Herzégovine	11 nov 2001		Guinée-Bissau	14 nov 2001	
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Honduras	11 nov 2001	
Brsil	10 nov 2001		Hongrie	30 nov 2001	14 oct 2002
Brunéi Darussalam		4 déc 2002 a	Îles Cook	24 déc 2001	
Bulgarie	19 mars 2001	15 avr 2002	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Burundi	13 nov 2001		Inde	8 sept 2000	
Cambodge	11 nov 2001		Indonésie	24 sept 2001	
Canada	10 févr 2000	19 févr 2002	Irlande	15 oct 2001	
Cap-Vert	13 nov 2001	10 mai 2002	Islande	1 oct 2001	15 avr 2002
Chili	2 mai 2001	10 nov 2001	Israël	11 juil 2000	10 févr 2003
Chine	13 nov 2001		Italie	13 janv 2000	
Cypr	1 mars 2001	30 nov 2001	Jamahiriya arabe liby-		
Colombie	30 oct 2001		enne	13 nov 2001	9 juil 2002
Comores	14 janv 2000		Jamaïque	10 nov 2001	
Congo	14 nov 2001		Japon	30 oct 2001	11 juin 2002 A
Costa Rica	14 juin 2000	24 janv 2003	Jordanie	24 sept 2001	
Côte d'Ivoire		13 mars 2002 a	Kazakhstan		24 févr 2003 a
Croatie	11 nov 2001		Kenya	4 déc 2001	

Thème 2003 : Traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</i>
Lesotho	6 sept 2000	12 nov 2001	République dominicaine	15 nov 2001	
Lettonie	18 déc 2001	14 nov 2002	République populaire démocratique de Corée	12 nov 2001	
Libéria		5 mars 2003 a	République tchèque ..	6 sept 2000	
Liechtenstein	2 oct 2001		République-Unie de Tanzanie		22 janv 2003 a
Lituanie		20 févr 2003 a	Roumanie	26 sept 2000	9 janv 2003
Luxembourg	20 sept 2001		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	10 janv 2000	7 mars 2001
Madagascar	1 oct 2001		Rwanda	4 déc 2001	13 mai 2002
Mali	11 nov 2001	28 mars 2002	Saint-Kitts-et-Nevis ..	12 nov 2001	16 nov 2001
Malte	10 janv 2000	11 nov 2001	Saint-Marin	26 sept 2000	12 mars 2002
Maroc	12 oct 2001	19 sept 2002	Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 déc 2001	28 mars 2002
Maurice	11 nov 2001		Samoa	13 nov 2001	27 sept 2002
Mexique	7 sept 2000	20 janv 2003	Serbie-et-Monténégro ..	12 nov 2001	10 oct 2002
Micronésie (États fédérés de)	12 nov 2001	23 sept 2002	Seychelles	15 nov 2001	
Monaco	10 nov 2001	10 nov 2001	Sierra Leone	27 nov 2001	
Mongolie	12 nov 2001		Singapour	18 déc 2001	30 déc 2002
Mozambique	11 nov 2001	14 janv 2003	Slovaquie	26 janv 2001	13 sept 2002
Myanmar	12 nov 2001		Slovénie	10 nov 2001	
Namibie	10 nov 2001		Somalie	19 déc 2001	
Nauru	12 nov 2001		Soudan	29 févr 2000	
Nicaragua	17 oct 2001	14 nov 2002	Sri Lanka	10 janv 2000	8 sept 2000
Nigéria	1 juin 2000		Suède	15 oct 2001	6 juin 2002
Norvège	1 oct 2001	15 juil 2002	Suisse	13 juin 2001	
Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	4 nov 2002	Tadjikistan	6 nov 2001	
Ouganda	13 nov 2001		Thaïlande	18 déc 2001	
Ouzbékistan	13 déc 2000	9 juil 2001	Togo	15 nov 2001	10 mars 2003
Palaos		14 nov 2001 a	Tonga		9 déc 2002 a
Panama	12 nov 2001	3 juil 2002	Tunisie	2 nov 2001	
Paraguay	12 oct 2001		Turquie	27 sept 2001	28 juin 2002
Pays-Bas	10 janv 2000	7 févr 2002 A	Ukraine	8 juin 2000	6 déc 2002
Pérou	14 sept 2000	10 nov 2001	Uruguay	25 oct 2001	
Philippines	16 nov 2001		Venezuela	16 nov 2001	
Pologne	4 oct 2001		Viet Nam		25 sept 2002 a
Portugal	16 févr 2000	18 oct 2002			
République centrafricaine	19 déc 2001				
République de Corée ..	9 oct 2001				
République de Moldova ..	16 nov 2001	10 oct 2002			
République démocratique du Congo ..	11 nov 2001				

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

(New York, 25 mai 2000)

OBJECTIFS

L'objectif du Protocole facultatif est d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés en relevant l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole facultatif fait obligation aux États de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants âgés de moins de 18 ans ne prennent directement part aux hostilités. Il interdit l'enrôlement obligatoire d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées et fait aussi obligation aux États de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à celui fixé dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il impose par ailleurs aux États de mettre en place des garanties relatives à l'engagement volontaire d'enfants âgés de moins de 18 ans. Le Protocole facultatif interdit en outre l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées d'un État. Enfin, il fait obligation aux États de rendre compte au Comité des droits de l'enfant des dispositions qu'ils ont prises pour le mettre en oeuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 12 février 2002 (article 10).

COMMENT DEVENIR PARTIE AU PROTOCOLE FACULTATIF

Le Protocole facultatif est indéfiniment ouvert à la signature de tout État qui est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant ou qui l'a signée. Le Protocole facultatif est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État (article 9).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

Chaque État partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte (paragraphe 2 de l'article 3).

RÉSERVES

Le Protocole facultatif ne contient aucune disposition relative à des réserves.

RETRAIT

Tout État partie peut dénoncer le Protocole facultatif à tout moment. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit. La dénonciation ne saurait dégager l'État partie de ses obligations en vertu du Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 11).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant
l'implication d'enfants dans les conflits armés

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.
ENREGISTREMENT : 12 février 2002, N° 27531.
ÉTAT : Signatories: 111. Parties: 51.
TEXTE : Doc. A/54/RES/263; et C.N.1031.2000.TREATIES-82 du 14 novembre 2000 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.865.2001.TREATIES-10 du 13 septembre 2001 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, chinois, espagnol, français et russe)].

Note : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	8 févr 2002		Irlande	7 sept 2000	18 nov 2002
Allemagne	6 sept 2000		Islande	7 sept 2000	1 oct 2001
Andorre	7 sept 2000	30 avr 2001	Israël	14 nov 2001	
Argentine	15 juin 2000	10 sept 2002	Italie	6 sept 2000	9 mai 2002
Australie	21 oct 2002		Jamaïque	8 sept 2000	9 mai 2002
Autriche	6 sept 2000	1 févr 2002	Japon	10 mai 2002	
Azerbaïdjan	8 sept 2000	3 juil 2002	Jordanie	6 sept 2000	
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Kazakhstan	6 sept 2000	
Belgique	6 sept 2000	6 mai 2002	Kenya	8 sept 2000	28 janv 2002
Belize	6 sept 2000		Lesotho	6 sept 2000	
Bénin	22 févr 2001		Lettonie	1 févr 2002	
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000		Liban	11 févr 2002	
Bésil	6 sept 2000		Liechtenstein	8 sept 2000	
Bulgarie	8 juin 2001	12 févr 2002	Lituanie	13 févr 2002	20 févr 2003
Burkina Faso	16 nov 2001		Luxembourg	8 sept 2000	
Burundi	13 nov 2001		Madagascar	7 sept 2000	
Cambodge	27 juin 2000		Malawi	7 sept 2000	
Cameroun	5 oct 2001		Maldives	10 mai 2002	
Canada	5 juin 2000	7 juil 2000	Mali	8 sept 2000	16 mai 2002
Cap-Vert		10 mai 2002 a	Malte	7 sept 2000	9 mai 2002
Chili	15 nov 2001		Maroc	8 sept 2000	22 mai 2002
Chine	15 mars 2001		Maurice	11 nov 2001	
Colombie	6 sept 2000		Mexique	7 sept 2000	15 mars 2002
Costa Rica	7 sept 2000	24 janv 2003	Micronésie (États fédérés de)	8 mai 2002	
Croatie	8 mai 2002	13 mai 2002	Monaco	26 juin 2000	13 nov 2001
Cuba	13 oct 2000		Mongolie	12 nov 2001	
Danemark	7 sept 2000	27 août 2002	Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002
Dominique		20 sept 2002 a	Nauru	8 sept 2000	
El Salvador	18 sept 2000	18 avr 2002	Népal	8 sept 2000	
Équateur	6 sept 2000		Nigéria	8 sept 2000	
Espagne	6 sept 2000	8 mars 2002	Norvège	13 juin 2000	
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000	23 déc 2002	Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	12 nov 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 juil 2001		Ouganda		6 mai 2002 a
Fédération de Russie	15 févr 2001		Pakistan	26 sept 2001	
Finlande	7 sept 2000	10 avr 2002	Panama	31 oct 2000	8 août 2001
France	6 sept 2000	5 févr 2003	Paraguay	13 sept 2000	27 sept 2002
Gabon	8 sept 2000		Pays-Bas	7 sept 2000	
Gambie	21 déc 2000		Pérou	1 nov 2000	8 mai 2002
Grèce	7 sept 2000		Philippines	8 sept 2000	
Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002	Pologne	13 févr 2002	
Guinée-Bissau	8 sept 2000		Portugal	6 sept 2000	
Haiti	15 août 2002		Qatar		25 juil 2002 a
Honduras		14 août 2002 a	République de Corée	6 sept 2000	
Hongrie	11 mars 2002		République de Moldova	8 févr 2002	
Indonésie	24 sept 2001				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
République démocratique du Congo ...	8 sept 2000	11 nov 2001	Slovénie	8 sept 2000	
République dominicaine	9 mai 2002		Soudan	9 mai 2002	
République tchèque ...	6 sept 2000	30 nov 2001	Sri Lanka	21 août 2000	8 sept 2000
Roumanie	6 sept 2000	10 nov 2001	Suède	8 juin 2000	20 févr 2003
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	7 sept 2000		Suisse	7 sept 2000	26 juin 2002
Rwanda		23 avr 2002 a	Suriname	10 mai 2002	
Saint-Marin	5 juin 2000		Tadjikistan		5 août 2002 a
Saint-Siège	10 oct 2000	24 oct 2001	Tchad	3 mai 2002	
Sénégal	8 sept 2000		Togo	15 nov 2001	
Serbie-et-Monténégro ..	8 oct 2001	31 janv 2003	Tunisie	22 avr 2002	2 janv 2003
Seychelles	23 janv 2001		Turquie	8 sept 2000	
Sierra Leone	8 sept 2000	15 mai 2002	Ukraine	7 sept 2000	
Singapour	7 sept 2000		Uruguay	7 sept 2000	
Slovaquie	30 nov 2001		Venezuela	7 sept 2000	
			Viet Nam	8 sept 2000	20 déc 2001

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits
de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution
des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
(New York, 25 mai 2000)**

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif complète les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en élargissant les mesures que les États parties doivent prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole facultatif impose aux États parties d'interdire la « vente d'enfants », la « prostitution des enfants » et la « pornographie mettant en scène des enfants », telles que définies dans ledit Protocole. Il leur impose en outre de veiller à ce que les infractions visées ci-dessus soient pleinement saisies par leurs droits pénaux respectifs et rendues passibles de peines appropriées. Les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes. Tout État partie est tenu de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées ci-dessus dans les circonstances prévues par le Protocole. Le Protocole contient aussi des dispositions relatives à l'extradition et à l'assistance mutuelle.

Le Protocole facultatif impose également aux États parties d'adopter à tous les stades de la procédure pénale les mesures voulues pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes; de prendre diverses mesures pour prévenir les infractions, notamment par l'information, l'éducation et la formation; et d'assurer toute l'assistance appropriée aux victimes. Il fournit en outre un cadre pour le renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, touchant notamment la poursuite des auteurs d'infractions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 18 janvier 2002 (article 14).

COMMENT DEVENIR PARTIE AU PROTOCOLE FACULTATIF

Le Protocole facultatif est ouvert, *sine die*, à la signature et à l'adhésion de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée; il est soumis à la ratification et à l'adhésion (article 13).

**DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU
OBLIGATOIRES**

Le Protocole facultatif ne contient aucune disposition relative à des déclarations facultatives ou obligatoires.

RÉSERVES

Le Protocole facultatif ne contient aucune disposition relative à des réserves.

RETRAIT

Le Protocole facultatif peut, à tout moment, être dénoncé par notification écrite; la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général. La dénonciation ne dégage pas l'État partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de tout acte ou de toute omission survenus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date (article 15).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.
ENREGISTREMENT : 18 janvier 2002, N° 27531.
ÉTAT : Signataries: 105. Parties: 49.
TEXTE : Doc. A/54/RES/263; C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1008.2002.TREATIES-42 du 17 septembre 2002 (proposition de corrections visant le texte original chinois) et C.N.1312.2002.TREATIES-49 du 16 décembre 2002 [rectification de l'original du Protocole (texte authentique chinois)].

Note : Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Afghanistan		19 sept 2002 a	Guatemala	7 sept 2000	9 mai 2002
Allemagne	6 sept 2000		Guinée équatoriale		7 févr 2003 a
Andorre	7 sept 2000	30 avr 2001	Guinée-Bissau	8 sept 2000	
Antigua-et-Barbuda	18 déc 2001	30 avr 2002	Haïti	15 août 2002	
Argentine	1 avr 2002		Honduras		8 mai 2002 a
Australie	18 déc 2001		Hongrie	11 mars 2002	
Autriche	6 sept 2000		Indonésie	24 sept 2001	
Azerbaïdjan	8 sept 2000	3 juil 2002	Irlande	7 sept 2000	
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Islande	7 sept 2000	9 juil 2001
Bélarus		23 janv 2002 a	Israël	14 nov 2001	
Belgique	6 sept 2000		Italie	6 sept 2000	9 mai 2002
Belize	6 sept 2000		Jamaïque	8 sept 2000	
Bénin	22 févr 2001		Japon	10 mai 2002	
Bolivie	10 nov 2001		Jordanie	6 sept 2000	
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	4 sept 2002	Kazakhstan	6 sept 2000	24 août 2001
Brésil	6 sept 2000		Kenya	8 sept 2000	
Bulgarie	8 juin 2001	12 févr 2002	Kirghizistan		12 févr 2003 a
Burkina Faso	16 nov 2001		Lesotho	6 sept 2000	
Cambodge	27 juin 2000	30 mai 2002	Lettonie	1 févr 2002	
Cameroun	5 oct 2001		Liban	10 oct 2001	
Canada	10 nov 2001		Liechtenstein	8 sept 2000	
Cap-Vert		10 mai 2002 a	Luxembourg	8 sept 2000	
Chili	28 juin 2000	6 févr 2003	Madagascar	7 sept 2000	
Chine	6 sept 2000	3 déc 2002	Malawi	7 sept 2000	
Chypre	8 févr 2001		Maldives	10 mai 2002	10 mai 2002
Colombie	6 sept 2000		Mali		16 mai 2002 a
Costa Rica	7 sept 2000	9 avr 2002	Malte	7 sept 2000	
Croatie	8 mai 2002	13 mai 2002	Maroc	8 sept 2000	2 oct 2001
Cuba	13 oct 2000	25 sept 2001	Maurice	11 nov 2001	
Danemark	7 sept 2000		Mexique	7 sept 2000	15 mars 2002
Dominique		20 sept 2002 a	Micronésie (États fédérés de)	8 mai 2002	
Égypte		12 juil 2002 a	Monaco	26 juin 2000	
El Salvador	13 sept 2002		Mongolie	12 nov 2001	
Équateur	6 sept 2000		Mozambique		6 mars 2003 a
Espagne	6 sept 2000	18 déc 2001	Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002
États-Unis d'Amérique	5 juil 2000	23 déc 2002	Nauru	8 sept 2000	
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 juil 2001		Népal	8 sept 2000	
Finlande	7 sept 2000		Niger	27 mars 2002	
France	6 sept 2000	5 févr 2003	Nigéria	8 sept 2000	
Gabon	8 sept 2000		Norvège	13 juin 2000	2 oct 2001
Gambie	21 déc 2000		Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	
Grèce	7 sept 2000		Ouganda		30 nov 2001 a
			Pakistan	26 sept 2001	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a)</i>
Panama	31 oct 2000	9 févr 2001	Serbie-et-Monténégro	8 oct 2001	10 oct 2002
Paraguay	13 sept 2000		Seychelles	23 janv 2001	
Pays-Bas	7 sept 2000		Sierra Leone	8 sept 2000	17 sept 2001
Pérou	1 nov 2000	8 mai 2002	Slovaquie	30 nov 2001	
Philippines	8 sept 2000		Slovénie	8 sept 2000	
Pologne	13 févr 2002		Sri Lanka	8 mai 2002	
Portugal	6 sept 2000		Suède	8 sept 2000	
Qatar		14 déc 2001 a	Suisse	7 sept 2000	
République de Corée	6 sept 2000		Suriname	10 mai 2002	
République de Moldo- va	8 févr 2002		Tadjikistan		5 août 2002 a
République démocra- tique du Congo		11 nov 2001 a	Tchad	8 mai 2002	
Roumanie	6 sept 2000	18 oct 2001	Togo	15 nov 2001	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 sept 2000		Tunisie	22 avr 2002	13 sept 2002
Rwanda		14 mars 2002 a	Turquie	8 sept 2000	19 août 2002
Saint-Marin	5 juin 2000		Ukraine	7 sept 2000	
Saint-Siège	10 oct 2000	24 oct 2001	Uruguay	7 sept 2000	
Sénégal	8 sept 2000		Venezuela	7 sept 2000	8 mai 2002
			Viet Nam	8 sept 2000	20 déc 2001

**Convention sur la prévention et la répression des infractions
contre les personnes jouissant d'une protection internationale,
y compris les agents diplomatiques
(New York, 14 décembre 1973)**

OBJECTIFS

Les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les États. La Convention a pour objectif de mettre en place des mesures efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention vise la participation directe à la commission effective d'un meurtre, d'un enlèvement, ou d'une autre attaque contre la personne, les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'agents diplomatiques et autres « personnes jouissant d'une protection internationale », le fait de participer en tant que complice à de telles attaques, ou le fait de tenter ou de menacer de commettre de tels actes. Aux fins de la Convention, l'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend de tout chef d'État ou de gouvernement, de tout ministre des affaires étrangères, fonctionnaire ou représentant d'une organisation internationale, ayant droit, ainsi que les membres de sa famille, à une protection spéciale dans un État étranger.

Aux termes de la Convention, tout État partie est tenu de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées; rendre ces infractions passibles de peines appropriées; placer en détention les auteurs présumés d'infractions, les poursuivre ou les extradier; coopérer aux activités de prévention; et communiquer les renseignements et les éléments de preuve nécessaires dont il dispose aux fins de la procédure pénale. Les auteurs d'infractions prévues dans la Convention peuvent être extradés en vertu de traités d'extradition en vigueur entre les États parties et en vertu de la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 20 février 1977, soit le trentième jour suivant la date de dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

La Convention a cessé d'être ouverte à la signature. Elle est soumise à la ratification des États signataires (article 15) et est ouverte à l'adhésion de tout État (article 16).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

La Convention prévoit que l'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé d'une infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 11).

RÉSERVES

La Convention ne contient aucune disposition relative à des réserves. Toutefois, tout État partie peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13, en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage (article 13).

RETRAIT/DÉNONCIATION

Tout État partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 18).

CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES
PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES
AGENTS DIPLOMATIQUES

New York, 14 décembre 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 février 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

ENREGISTREMENT : 20 février 1977, N° 15410.

ÉTAT : Signatories: 25. Parties: 129.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973 jusqu'au 31 décembre 1974.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		22 janv 2002 a	Guatemala	12 déc 1974	18 janv 1983
Algérie		7 nov 2000 a	Guinée équatoriale		7 févr 2003 a
Allemagne	15 août 1974	25 janv 1977	Haiti		25 août 1980 a
Antigua-et-Barbuda		19 juil 1993 a	Honduras		29 janv 2003 a
Argentine		18 mars 1982 a	Hongrie	6 nov 1974	26 mars 1975
Arménie		18 mai 1994 a	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Australie	30 déc 1974	20 juin 1977	Inde		11 avr 1978 a
Autriche		3 août 1977 a	Iran (République is- lamique d')		12 juil 1978 a
Azerbaïdjan		2 avr 2001 a	Iraq		28 févr 1978 a
Bahamas		22 juil 1986 a	Islande	10 mai 1974	2 août 1977
Barbade		26 oct 1979 a	Israël		31 juil 1980 a
Bélarus	11 juin 1974	5 févr 1976	Italie	30 déc 1974	30 août 1985
Belize		14 nov 2001 a	Jamahiriya arabe liby- enne		25 sept 2000 a
Bhoutan		16 janv 1989 a	Jamaïque		21 sept 1978 a
Bolivie		22 janv 2002 a	Japon		8 juin 1987 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Jordanie		18 déc 1984 a
Botswana		25 oct 2000 a	Kazakhstan		21 févr 1996 a
Brésil		7 juin 1999 a	Kenya		16 nov 2001 a
Brunéi Darussalam		13 nov 1997 a	Koweït		1 mars 1989 a
Bulgarie	27 juin 1974	18 juil 1974	Lettonie		14 avr 1992 a
Burundi		17 déc 1980 a	Liban		3 juin 1997 a
Cameroun		8 juin 1992 a	Libéria		30 sept 1975 a
Canada	26 juin 1974	4 août 1976	Liechtenstein		28 nov 1994 a
Cap-Vert		10 sept 2002 a	Lituanie		23 oct 2002 a
Chili		21 janv 1977 a	Malawi		14 mars 1977 a
Chine		5 août 1987 a	Maldives		21 août 1990 a
Chypre		24 déc 1975 a	Mali		12 avr 2002 a
Colombie		16 janv 1996 a	Malte		11 nov 2001 a
Costa Rica		2 nov 1977 a	Maroc		9 janv 2002 a
Côte d'Ivoire		13 mars 2002 a	Mauritanie		9 févr 1998 a
Croatie		12 oct 1992 d	Mexique		22 avr 1980 a
Cuba		10 juin 1998 a	Monaco		27 nov 2002 a
Danemark	10 mai 1974	1 juil 1975	Mongolie	23 août 1974	8 août 1975
Égypte		25 juin 1986 a	Mozambique		14 janv 2003 a
El Salvador		8 août 1980 a	Népal		9 mars 1990 a
Émirats arabes unis		25 févr 2003 a	Nicaragua	29 oct 1974	10 mars 1975
Équateur	27 août 1974	12 mars 1975	Niger		17 juin 1985 a
Espagne		8 août 1985 a	Norvège	10 mai 1974	28 avr 1980
Estonie		21 oct 1991 a	Nouvelle-Zélande		12 nov 1985 a
États-Unis d'Amérique	28 déc 1973	26 oct 1976	Oman		22 mars 1988 a
Ex-République yougo- slave de Macédoine		12 mars 1998 d	Ouzbékistan		19 janv 1998 a
Fédération de Russie	7 juin 1974	15 janv 1976	Pakistan		29 mars 1976 a
Finlande	10 mai 1974	31 oct 1978	Palaos		14 nov 2001 a
Gabon		14 oct 1981 a	Panama		17 juil 1980 a
Ghana		25 avr 1975 a	Paraguay	25 oct 1974	24 nov 1975
Grèce		3 juil 1984 a	Pays-Bas		6 déc 1988 a
Grenade		13 déc 2001 a	Pérou		25 avr 1978 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Philippines		26 nov 1976 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 sept 2000 a
Pologne	7 juin 1974	14 déc 1982	Serbie-et-Monténégro		12 mars 2001 d
Portugal		11 sept 1995 a	Seychelles		29 mai 1980 a
Qatar		3 mars 1997 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
République arabe syri- enne		25 avr 1988 a	Slovénie		6 juil 1992 d
République de Corée ..		25 mai 1983 a	Soudan		10 oct 1994 a
République de Moldo- va		8 sept 1997 a	Sri Lanka		27 févr 1991 a
République démocra- tique du Congo ..		25 juil 1977 a	Suède	10 mai 1974	1 juil 1975
République démocra- tique populaire lao		22 août 2002 a	Suisse		5 mars 1985 a
République dominic- aine		8 juil 1977 a	Tadjikistan		19 oct 2001 a
République populaire démocratique de Corée		1 déc 1982 a	Togo		30 déc 1980 a
République tchèque ..		22 févr 1993 d	Tonga		9 déc 2002 a
Roumanie	27 déc 1974	15 août 1978	Trinité-et-Tobago ..		15 juin 1979 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	13 déc 1974	2 mai 1979	Tunisie	15 mai 1974	21 janv 1977
Rwanda	15 oct 1974	29 nov 1977	Turkménistan		25 juin 1999 a
			Turquie	18 juin 1974	11 juin 1981 a
			Ukraine		20 janv 1976
			Uruguay		13 juin 1978 a
			Viet Nam		2 mai 2002 a
			Yémen		9 févr 1987 a

Convention internationale contre la prise d'otages *(New York, 17 décembre 1979)*

OBJECTIFS

La Convention a pour objet de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'acte de prise d'otages au sens de la Convention se réfère à quiconque s'empare d'un otage, ou le détient et menace de le tuer, de le blesser ou de continuer à le détenir afin de contraindre un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage. Toute personne commet également cette infraction si elle tente de commettre un acte de prise d'otages tel qu'énoncé ci-dessus ou se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Tout État partie est tenu de réprimer cette infraction en prévoyant les peines appropriées. L'État partie sur le territoire duquel un otage est détenu prend toutes les mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage et assurer sa libération, puis pour faciliter son départ après sa libération. Les États parties collaborent à la prévention des actes de prise d'otages.

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées plus haut, de placer en détention les auteurs présumés des infractions, de les juger ou de les extraditer, de coopérer à la prise de mesures préventives et d'échanger les renseignements et les éléments de preuve nécessaires aux procédures pénales. Les infractions visées dans la Convention sont comprises comme cas d'extradition entre les États parties en vertu des traités d'extradition conclus entre ces États et en vertu de la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 3 juin 1983, le trentième jour qui suit la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle doit être ratifiée par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 17).

**DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIFS ET/OU
OBLIGATOIRES**

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 7).

RÉSERVES

La Convention est muette en ce qui concerne les réserves. Un État partie peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, aux termes duquel tout différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, et à la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage (article 16).

RETRAIT/DÉNONCIATION

Tout État partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 19).

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

New York, 17 décembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 juin 1983, conformément à l'article 18(1).
ENREGISTREMENT : 3 juin 1983, N° 21931.
ÉTAT : Signatories: 39. Parties: 120.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, p. 205 et notifications dépositaires C.N.209.1987.TREATIES-6 du 8 octobre 1987; et C.N.324.1987.TREATIES-9 du 1^{er} février 1988 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 34/146 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1979. Elle a été ouverte à la signature du 18 décembre 1979 au 31 décembre 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
Albanie		22 janv 2002 a	Guinée équatoriale...		7 févr 2003 a
Algérie		18 déc 1996 a	Haïti	21 avr 1980	17 mai 1989
Allemagne	18 déc 1979	15 déc 1980	Honduras	11 juin 1980	1 juin 1981
Antigua-et-Barbuda..		6 août 1986 a	Hongrie		2 sept 1987 a
Arabie saoudite		8 janv 1991 a	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Argentine		18 sept 1991 a	Inde		7 sept 1994 a
Australie		21 mai 1990 a	Iraq	14 oct 1980	
Autriche	3 oct 1980	22 août 1986	Islande		6 juil 1981 a
Azerbaïdjan		29 févr 2000 a	Israël	19 nov 1980	
Bahamas		4 juin 1981 a	Italie	18 avr 1980	20 mars 1986
Barbade		9 mars 1981 a	Jamahiriya arabe liby- enne		25 sept 2000 a
Bélarus		1 juil 1987 a	Jamaïque	27 févr 1980	
Belgique	3 janv 1980	16 avr 1999	Japon	22 déc 1980	8 juin 1987
Belize		14 nov 2001 a	Jordanie		19 févr 1986 a
Bhoutan		31 août 1981 a	Kazakhstan		21 févr 1996 a
Bolivie	25 mars 1980	7 janv 2002	Kenya		8 déc 1981 a
Bosnie-Herzégovine .		1 sept 1993 d	Koweït		6 févr 1989 a
Botswana		8 sept 2000 a	Lesotho	17 avr 1980	5 nov 1980
Brésil		8 mars 2000 a	Lettonie		14 nov 2002 a
Brunéi Darussalam ..		18 oct 1988 a	Liban		4 déc 1997 a
Bulgarie		10 mars 1988 a	Libéria	30 janv 1980	5 mars 2003
Cameroun		9 mars 1988 a	Liechtenstein		28 nov 1994 a
Canada	18 févr 1980	4 déc 1985	Lituanie		2 févr 2001 a
Cap-Vert		10 sept 2002 a	Luxembourg	18 déc 1979	29 avr 1991
Chili	3 janv 1980	12 nov 1981	Malawi		17 mars 1986 a
Chine		26 janv 1993 a	Mali		8 févr 1990 a
Chypre		13 sept 1991 a	Malte		11 nov 2001 a
Costa Rica		24 janv 2003 a	Maurice	18 juin 1980	17 oct 1980
Côte d'Ivoire		22 août 1989 a	Mauritanie		13 mars 1998 a
Cuba		15 nov 2001 a	Mexique		28 avr 1987 a
Danemark		11 août 1987 a	Monaco		16 oct 2001 a
Dominique		9 sept 1986 a	Mongolie		9 juin 1992 a
Égypte	18 déc 1980	2 oct 1981	Mozambique		14 janv 2003 a
El Salvador	10 juin 1980	12 févr 1981	Népal		9 mars 1990 a
Équateur		2 mai 1988 a	Norvège	18 déc 1980	2 juil 1981
Espagne		26 mars 1984 a	Nouvelle-Zélande ...	24 déc 1980	12 nov 1985
Estonie		8 mars 2002 a	Oman		22 juil 1988 a
États-Unis d'Amérique	21 déc 1979	7 déc 1984	Ouganda	10 nov 1980	
Ex-République yougo- slave de Macédoine		12 mars 1998 d	Ouzbékistan		19 janv 1998 a
Fédération de Russie .		11 juin 1987 a	Pakistan		8 sept 2000 a
Finlande	29 oct 1980	14 avr 1983	Palaos		14 nov 2001 a
France		9 juin 2000 a	Panama	24 janv 1980	19 août 1982
Gabon	29 févr 1980		Pays-Bas	18 déc 1980	6 déc 1988
Ghana		10 nov 1987 a	Pérou		6 juil 2001 a
Grèce	18 mars 1980	18 juin 1987	Philippines	2 mai 1980	14 oct 1980
Grenade		10 déc 1990 a	Pologne		25 mai 2000 a
Guatemala	30 avr 1980	11 mars 1983	Portugal	16 juin 1980	6 juil 1984

Thème 2003 : Traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion (a), Succession (d)</i>
République de Corée .		4 mai 1983 a	Sénégal	2 juin 1980	10 mars 1987
République de Moldo- va		10 oct 2002 a	Serbie-et-Monténégro.		12 mars 2001 d
République démocrati- que du Congo	2 juil 1980		Slovaquie		28 mai 1993 d
République démocrati- que populaire lao		22 août 2002 a	Slovénie		6 juil 1992 d
République dominic- aine	12 août 1980		Soudan		19 juin 1990 a
République populaire démocratique de			Sri Lanka		8 sept 2000 a
Corée		12 nov 2001 a	Suède	25 févr 1980	15 janv 1981
République tchèque . .		22 févr 1993 d	Suisse	18 juil 1980	5 mars 1985
République-Unie de			Suriname	30 juil 1980	5 nov 1981
Tanzanie		22 janv 2003 a	Tadjikistan		6 mai 2002 a
Roumanie		17 mai 1990 a	Togo	8 juil 1980	25 juil 1986
Royaume-Uni de			Tonga		9 déc 2002 a
Grande-Bretagne et			Trinité-et-Tobago		1 avr 1981 a
d'Irlande du Nord . . .	18 déc 1979	22 déc 1982	Tunisie		18 juin 1997 a
Rwanda		13 mai 2002 a	Turkménistan		25 juin 1999 a
Saint-Kitts-et-Nevis . .		17 janv 1991 a	Turquie		15 août 1989 a
Saint-Vincent-et-les			Ukraine		19 juin 1987 a
Grenadines		12 sept 2000 a	Uruguay		4 mars 2003 a
			Venezuela		13 déc 1988 a
			Yémen		14 juil 2000 a

Liste des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général

Part I

CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies.
3. Statut de la Cour internationale de Justice.
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.
5. a). Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963
5. b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965
5. c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971

CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949

CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947
2. 1). Annexe I - Organisation internationale du Travail (OIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. San Francisco, 10 juillet 1948
2. 2). Annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 29 novembre 1948
2. 2a). Texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 20 novembre 1959
2. 2b). Second texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 8 décembre 1965
2. 3). Annexe III - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 21 juin 1948
2. 4). Annexe IV - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Paris, 7 février 1949
2. 5). Annexe V - Fonds monétaire international (FMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 11 avril 1949
2. 6). Annexe VI - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 19 avril 1949
2. 7). Annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 17 juillet 1948
2. 7a). Texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 26 mai 1950
2. 7b). Deuxième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 27 mai 1957
2. 7c). Troisième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Minneapolis, 17 juillet 1958
2. 8). Annexe VIII - Union postale universelle (UPU) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 25 mai 1949
2. 9). Annexe IX - Union internationale des télécommunications (UIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 6 octobre 1950
2. 10). Annexe X - Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 29 mars 1949

2. 11). Annexe XI - Organisation météorologique mondiale (OMM) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Paris, 17 avril 1951
2. 12). Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 janvier 1959
2. 12a). Texte révisé de l'annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 16 mai 1968
2. 12b). Deuxième texte révisé de l'Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Londres, 22 novembre 2001
2. 13). Annexe XIII - Société financière internationale (SFI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 2 avril 1959
2. 14). Annexe XIV - Association internationale de développement (IDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Washington, 13 février 1962
2. 15). Annexe XV - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Genève, 4 octobre 1977
2. 16). Annexe XVI - Fonds international de développement agricole (FIDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rome, 16 décembre 1977
2. 17). Annexe XVII - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Vienne, 3 juillet 1987
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963
9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
2. a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966.
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979
8. a). Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995
8. b). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York,

10 décembre 1984

9. a). Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
9. b). Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 December 2002
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
11. a). Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995
11. b). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
11. c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
14. Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992

CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946
2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951
3. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967

CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925
5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
6. a). Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925
6. b). Protocole. Genève, 19 février 1925
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
8. a). Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931
8. b). Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
12. a). Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936
12. b). Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961

16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988

CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Protocole signé à Lake Success (New-York) le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921
4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Paris, 18 mai 1904
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910
11. a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950
11. b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950

CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947. New York, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949. New York, 4 mai 1949
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910

CHAPITRE IX. SANTÉ

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946
1. a). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 28 mai 1959

1. b). Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 20 mai 1965
1. c). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 23 mai 1967
1. d). Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 22 mai 1973
1. e). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 17 mai 1976
1. f). Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 18 mai 1978
1. g). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé. Genève, 12 mai 1986
1. h). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 16 mai 1998
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique 1946. New York, 22 juillet 1946
3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

1. a). Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Genève, 30 octobre 1947
1. b). Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948
1. c). Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948
1. d). Mémoire d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Annecy, 13 août 1949
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963
2. a). Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Abidjan, 17 mai 1979
2. b). Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à Khartoum du 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965
5. Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Kingston, 18 octobre 1969
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974
7. a). Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
7. b). Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982
11. a). Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 16 juillet 1998
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 17 avril 1991
14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994
15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York, 11 décembre 1995
16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. 28 août 1996
17. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. New York, 12 décembre 2001

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. *Questions douanières*

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions douanières internationales sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
2. Protocol Additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954
9. Convention douanière relative aux containers. Genève, 18 mai 1956
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Genève, 9 décembre 1960
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994

B. *Circulation routière*

1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux a) Protocole additionnel b). Protocole de signature. Genève, 17 mars 1954
8. c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant

réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954

9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève, 18 mai 1956
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956
11. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève, 14 décembre 1956
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève, 14 décembre 1956
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957
14. a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). New York, 21 août 1975
14. b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993
15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957
16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958

Règlements annexés à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.

16. 1). Règlement No 1. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence catégorie R2 et/ou HS1. 8 août 1960
16. 2). Règlement No 2. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux. 8 août 1960
16. 3). Règlement No 3. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques. 1 novembre 1963
16. 4). Règlement No 4. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques. 15 avril 1964
16. 5). Règlement No 5. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés ("sealed beam") pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route ou les deux faisceaux. 30 septembre 1967
16. 6). Règlement No 6. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules automobiles et de leurs remorques. 15 octobre 1967
16. 7). Règlement No 7. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques. 15 octobre 1967
16. 8). Règlement No 8. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11). 15 novembre 1967
16. 9). Amendements au Règlement No 9. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à trois roues en ce qui concerne le bruit. 8 mars 1999
16. 10). Règlement No 10. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'antiparasitage. 1 avril 1969
16. 11). Règlement No 11. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les

- serrures et organes de fixation des portes. 1 juin 1969
16. 12). Règlement No 12. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc. 1 juillet 1969
 16. 13). Règlement No 13. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage. 1 juin 1970
 16. 13H). Règlement No 13-H. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage. 11 mai 1998
 16. 14). Règlement No 14. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité. 4 février 1999
 16. 15). Règlement No 15. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne l'émission de gaz polluants par le moteur - méthode de mesure de la puissance des moteurs à allumage commandé - méthode de mesure de la consommation de carburant des véhicules. 1 août 1970
 16. 16). Règlement No 16. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des : I. Ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants des véhicules à moteur II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité. 1 décembre 1970
 16. 17). Règlement No 17. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête. 1 décembre 1970
 16. 18). Règlement No 18. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1 mars 1971
 16. 19). Règlement No 19. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules automobiles. 6 février 1999
 16. 20). Règlement No 20. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4). 1 mai 1971
 16. 21). Règlement No 21. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur. 1 décembre 1971
 16. 22). Règlement No 22. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs. 1 juin 1972
 16. 23). Règlement No 23. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques. 1 décembre 1971
 16. 24). Règlement No 24. Prescriptions uniformes relatives : I. à l'homologation des moteurs à allumages par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC. 15 septembre 1972
 16. 25). Règlement No 25. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules. 1 mars 1972
 16. 26). Règlement No 26. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures. 1 juillet 1972
 16. 27). Règlement No 27. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation. 15 septembre 1972
 16. 28). Règlement No 28. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore. 15 janvier 1973
 16. 29). Règlement No 29. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire. 15 juin 1974
 16. 30). Règlement No 30. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques. 14 août 2002
 16. 31). Règlement No 31. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes ("sealed beam" unit) (bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route. 1 mai 1975
 16. 32). Règlement No 32. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière. 1 juillet 1975
 16. 33). Règlement No 33. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale. 17 novembre 1999
 16. 34). Règlement No 34. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie. 1 juillet 1975

16. 35). Règlement No 35. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande. 10 novembre 1975
16. 36). Règlement No 36. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. 1 mars 1976
16. 37). Règlement No 37. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques. 13 janvier 2000
16. 38). Règlement No 38. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques. 1 août 1978
16. 39). Règlement No 39. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation. 20 novembre 1978
16. 40). Règlement No 40. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1 septembre 1979
16. 41). Règlement No 41. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit. 1 juin 1980
16. 42). Règlement No 42. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière. 1 juin 1980
16. 43). Règlement No 43. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage. Genève, 23 juin 2000
16. 44). Règlement No 44. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur ("dispositifs de retenue pour enfants"). 1 février 1981
16. 45). Règlement No 45. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs. 1 juillet 1981
16. 46). Règlement No 46. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules automobiles en ce qui concerne le montage des rétroviseurs. 1 septembre 1981
16. 47). Règlement No 47. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1 novembre 1981
16. 48). Règlement No 48. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 18 novembre 1999
16. 49). Règlement No 49. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) et des moteurs fonctionnant au gaz naturel (GN), ainsi que des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des véhicules équipés de moteurs APC, de moteurs fonctionnant au gaz naturel et de moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur. 15 avril 1982
16. 50). Règlement No 50. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés. 1 juin 1982
16. 51). Règlement No 51. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit. 17 novembre 1999
16. 52). Règlement No 52. Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules de transport en commun de faible capacité. 1 novembre 1982
16. 53). Règlement No 53. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L3, en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 février 1983
16. 54). Règlement No 54. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques. 7 février 1999
16. 55). Règlement No 55. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules. 1 mars 1983
16. 56). Règlement No 56. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés. 15 juin 1983
16. 57). Règlement No 57. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés. 15 juin 1983
16. 58). Règlement No 58. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement; II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué; III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière. 1 juillet 1983
16. 59). Règlement No 59. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement. 1 octobre 1983
16. 60). Règlement No 60. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs

(à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs. 1 juillet 1984

16. 61). Règlement No 61. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine. 15 juillet 1984
16. 62). Règlement No 62. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1 septembre 1984
16. 63). Règlement No 63. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne le bruit. 15 août 1985
16. 64). Règlement No 64. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire. 1 octobre 1985
16. 65). Règlement No 65. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles. 15 juin 1986
16. 66). Règlement No 66. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure. 1 décembre 1986
16. 67). Règlement No 67. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion. Genève, 13 novembre 1999
16. 68). Règlement No 68. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale. 1 mai 1987
16. 69). Amendements au Règlement No 69. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques. 7 février 1999
16. 70). Règlement No 70. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs. 15 mai 1987
16. 71). Règlement No 71. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur. 1 août 1987
16. 72). Règlement No 72. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1). 15 février 1988
16. 73). Règlement No 73. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale. 1 janvier 1988
16. 74). Règlement No 74. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 15 juin 1988
16. 75). Règlement No 75. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs. 7 février 1999
16. 76). Règlement No 76. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route. 1 juillet 1988
16. 77). Règlement No 77. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur. 30 septembre 1988
16. 78). Règlement No. 78. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage. 15 octobre 1988
16. 79). Amendements au Règlement No. 79. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction. 7 février 1999
16. 80). Règlement No 80. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages. 23 février 1989
16. 81). Règlement No 81. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons. 1 mars 1989
16. 82). Règlement No 82. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2). 17 mars 1989
16. 83). Règlement No 83. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant. 5 novembre 1989
16. 84). Règlement No 84. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant. 15 juillet 1990
16. 85). Règlement No 85. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la

- puissance nette. 15 septembre 1990
16. 86). Règlement No 86. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1 août 1990
 16. 87). Règlement No 87. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur. 1 novembre 1990
 16. 88). Règlement No 88. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétro réfléchissants pour véhicules à deux roues. 10 avril 1991
 16. 89). Règlement No 89. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de : I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale; II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué; III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV). 1 octobre 1992
 16. 90). Règlement No 90. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques. 13 novembre 1999
 16. 91). Règlement No 91. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque. 15 octobre 1993
 16. 92). Règlement No 92. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des motocycles. 7 février 1999
 16. 93). Règlement No 93. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs contre l'encastrement à l'avant; II. de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué; III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant. 27 février 1994
 16. 94). Règlement No 94. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale. 1 octobre 1995
 16. 95). Règlement No 95. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale. 6 juillet 1995
 16. 96). Règlement No 96. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur. 15 décembre 1995
 16. 97). Règlement No 97. Dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA). 1 janvier 1996
 16. 98). Règlement No 98. Dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge. 15 avril 1996
 16. 99). Règlement No 99. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologues de véhicules à moteur. 15 avril 1996
 16. 100). Règlement No 100. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle. 23 août 1996
 16. 101). Règlement No 101. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières équipées d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et des véhicules des catégories M1 et N1 équipés d'un réseau de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie. 1 janvier 1997
 16. 102). Règlement No 102. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. d'un dispositif d'attelage court (DAC) II. de véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologue de DAC. 13 décembre 1996
 16. 103). Règlement No 103. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de catalyseurs de remplacement pour les véhicules à moteur. 23 février 1997
 16. 104). Règlement No. 104. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques. 15 janvier 1998
 16. 105). Règlement No 105. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction. 7 mai 1998
 16. 106). Règlement No 106. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques. 7 mai 1998
 16. 107). Règlement No 107. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. Genève, 18 juin 1998
 16. 108). Règlement No 108. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques. Genève, 23 juin 1998

16. 109). Règlement No 109. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques. Genève, 23 juin 1998
16. 110). Règlement no 110. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologue pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes. Genève, 28 décembre 2000
16. 111). Règlement No 111 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement. Genève, 28 décembre 2000
16. 112). Règlement No 112. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence. Genève, 21 septembre 2001
16. 113). Règlement No 113. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence. Genève, 21 septembre 2001
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962
19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968
20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Genève, 1 septembre 1970
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 1 mars 1973
26. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève, 1 avril 1975
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989
31. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997
32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998
33. Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe. Beyrouth, 10 mai 2001

C. Transports par voie ferrée

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985

D. Transports par voie d'eaux

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973
1. a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976
2. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996
6. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 25 mai 2000

E. Transport multimodal

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Genève, 1 février 1991
2. a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997

CHAPITRE XII. NAVIGATION

1. Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948
1. a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964
1. b). Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965
1. c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974
1. d). Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977
1. e). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977
1. f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979
1. g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités). Londres, 7 novembre 1991
1. h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986
8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999

CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948.
- 3 a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928
- 3 b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Lake Success (New York), 22 novembre 1950
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Nairobi, 26 novembre 1976
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983
- 7 a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984
- 7 b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996

CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success, 6 avril 1950
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957
3. Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967

CHAPITRE XVI. CONDITIONS DE LA FEMME

1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962

CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953

CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953
2. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole. New York, 7 décembre 1953
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956
5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection

- internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994
 9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997
 10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998
 11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999
 12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
 12. a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000
 12. b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
 12. c). Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001
 13. Accord sur les Privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. New York, 9 septembre 2002

CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Genève, 17 octobre 1955 et New York, 15 novembre 1955
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958
4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962
5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968
5. a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café approuvé par le Conseil international du café dans la résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. b). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa Résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
5. d). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974. 26 septembre 1975
6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968
8. Accord instituant la Communauté internationale du poivre. Bangkok, 16 avril 1971
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973
10. a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. b). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. c). Deuxième Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 18 juin 1976
10. d). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 18 juin 1976
10. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 31 août 1977
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
13. Cinquième Accord international sur l'étain. Genève, 21 juin 1975
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975
15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975
15. a). Prorogation de l'Accord de 1976 sur le café. Londres, 25 septembre 1981
15. b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Londres, 25 septembre 1981
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977
18. a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 21 novembre 1981 et 21 mai 1982
18. b). Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 21 mai 1982
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Genève, 9 novembre 1977

20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980
23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982
25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982
25. a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 3 juillet 1989
25. b). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 28 septembre 1990
25. d). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 27 septembre 1991
25. f). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1992
25. g). Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 1 octobre 1993
25. h). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1993
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983
27. Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984
28. a). Accord international sur le blé de 1986 : a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986
28. b). Accord international sur le blé de 1986 : b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986
29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986
30. a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993
30. b). Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993. Genève, 1 juillet 1986
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987
34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989
36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989
37. Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992
38. Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993
39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994
40. Accord international de 1994 sur le café. 30 mars 1994
40. a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994
41. a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994
41. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994
41. c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999
42. Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995
43. Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000
44. Accord international de 2001 sur le cacao. Genève, 2 mars 2001
45. Accord portant mandat du groupe d'étude international du Jute, 2001. Genève, 13 mars 2001

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958
2. Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958

3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958
4. Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982
6. a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994
7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. New York, 4 août 1995
8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997
9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961

CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS

1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986

CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979

CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976
2. a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981
2. b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991
2. c). Amendements au Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. New Delhi, 23 octobre 2002
3. Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion. Kuala Lumpur, 12 août 1977
3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999
4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998

CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 10 octobre 1980
2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995

2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996
2. c). Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 21 décembre 2001
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996
5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997

CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979
1. a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984
1. b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985
1. c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988
1. d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991
1. e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994
1. f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998
1. g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998
1. h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985
2. a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987
2. b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990
2. c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Copenhague, 25 novembre 1992
2. d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997
2. e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989
3. a). Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995
3. b). Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991
4. a). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Sofia, 27 février 2001
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki,

17 mars 1992.

5. a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992
7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992
7. a). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997
8. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992
8. a). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992
10. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994
11. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994
12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997
13. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998
14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998
15. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001

CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES

- a). Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979
1. b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979

CHAPITRE XXIX. QUESTIONS DIVERSES

1. Accord sur les questions de succession. Vienne, 29 juin 2001

Partie II

Traités multilatéraux de la Société des Nations

1. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
14. a). Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
14. b). Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921

18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935
24. Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935
26. Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927
27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925
29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930
32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. Genève, 20 octobre 1921
33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, 23 octobre 1930